

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N° 6
JUIN 1972

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI. Adhésion. Australie 155

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm (à l'exception des articles 1 à 12). Australie 155
- Arrangement de Nice. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Australie . . . 155
- Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésion. Malawi . 156
- Arrangement de Strasbourg. Ratification. Royaume-Uni 156

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques 156

LÉGISLATION

- Afrique du Sud. Loi de 1971 modifiant la loi sur les marques 158
- Etats-Unis d'Amérique. Loi de 1970 sur la protection des obtentions végétales 166

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Loi des Etats-Unis sur la protection des obtentions végétales (S. F. Rollin) 176

NOUVELLES DIVERSES

- Turquie - Zambie - République démocratique populaire du Yémen . . 178

CALENDRIER 178

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 180

STATISTIQUES

- Supplément aux statistiques de propriété industrielle pour 1970 (Voir annexe)

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention instituant l'OMPI

Adhésion

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de l'Australie avait déposé, le 10 mai 1972, son instrument d'adhésion, en date du 3 mai 1972, à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'Australie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de

Stockholm de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12, et à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'OMPI entrera en vigueur, à l'égard de l'Australie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 10 août 1972.

Notification OMPI N° 38, du 25 mai 1972.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm (à l'exception des articles 1 à 12)

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Australie avait déposé, le 10 mai 1972, son instrument d'adhésion, en date du 3 mai 1972, à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que son adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 12.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur, à l'égard de l'Australie, trois mois après la date de la présente notification, soit le 25 août 1972.

Notification Paris N° 38, du 25 mai 1972.

Arrangement de Nice

Adhésion à l'Acte de Stockholm

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Australie avait déposé, le 10 mai 1972, son instrument d'adhésion, en date du 3 mai 1972, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur, à l'égard de l'Australie, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 25 août 1972.

Notification Nice N° 22, du 25 mai 1972.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Adhésion

MALAWI

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Malawi avait déposé, le 16 mai 1972, son instrument d'adhésion, en date du 10 mai 1972, au Traité de coopération en matière de brevets adopté à Washington le 19 juin 1970.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions tel que prévu par l'article 63 sera atteint.

Notification PCT N° 4, du 25 mai 1972.

Arrangement de Strasbourg

Ratification

ROYAUME-UNI

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déposé, le 26 mai 1972, son instrument de ratification, en date du 1^{er} mai 1972, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971.

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg N° 3, du 30 mai 1972.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques (Genève, du 2 au 8 mai 1972)

Note *

Conformément à une décision du Comité exécutif de l'Union de Paris, un Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques s'est réuni du 2 au 8 mai 1972 à Genève, au Palais des Nations.

Trente-quatre Etats, cinq organisations intergouvernementales et vingt-deux organisations non gouvernementales, représentant principalement les titulaires de marques (essentiellement l'industrie privée), les avocats spécialisés en matière de marques et les conseils et agents de marques ont été représentés. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Les experts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont en les mêmes possibilités de participer aux discussions que les experts gouvernementaux.

Le Comité avait pour tâche d'examiner le projet de traité concernant l'enregistrement des marques et le projet de règlement d'exécution dudit traité, ainsi que d'étudier le rapport d'un groupe de travail concernant le problème de l'« attaque centrale ».

Les projets de traité et de règlement d'exécution avaient été préparés par le Bureau international sur la base des recommandations d'un comité d'experts réuni en octobre 1971¹ et avaient été publiés par ce Bureau en janvier 1972. Le traité proposé devrait permettre à tout titulaire d'une marque d'obtenir, par l'enregistrement de sa marque en un seul lieu — le Bureau international de l'OMPI, à Genève — les mêmes effets que si la marque était enregistrée sur chacun des registres nationaux de marques des pays parties au traité. Le traité proposé devrait simplifier l'enregistrement initial et en réduire les frais; il devrait en aller de même du renouvellement, puisque ce dernier se ferait (une fois tous les dix ans) également par le moyen d'un acte unique auprès d'une administration unique (le Bureau international) et non pas par autant d'actes qu'il y a de pays où le titulaire de la marque désire maintenir ses droits. L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques connaît un système semblable. Il y aurait cependant certaines différences entre les deux systèmes, dont la plus importante est que l'Arrangement de Madrid ne permet de procéder à l'enregistrement international d'une marque que si elle a été préalablement enregistrée sur le registre national des marques de son pays d'origine (« principe de la dépendance »), alors que le traité proposé ne ferait pas dépendre l'enregistrement international d'un enregistrement national préalable (« principe de l'indépen-

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ La Propriété industrielle, 1971, p. 303.

dance »). En raison de cette disposition de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international n'est pas également facile pour tous les titulaires de marques de tous les pays: cet enregistrement international dépendra de la facilité et de la rapidité avec laquelle la législation nationale du pays du titulaire permet l'enregistrement d'une marque sur le registre national. Le traité proposé éliminerait cette inégalité de traitement des titulaires de marques de diverses nationalités et les placerait tous sur le même plan.

L'une des caractéristiques du principe de dépendance de l'Arrangement de Madrid est que si, dans les cinq années qui suivent l'enregistrement international, l'enregistrement national de base est attaqué et radié (même si la radiation effective a lieu après l'écoulement de ces cinq années), l'enregistrement international est également radié et perd ses effets dans tous les Etats pour lesquels il avait été effectué. En d'autres termes, on peut attaquer l'enregistrement international et provoquer sa radiation en attaquant l'enregistrement national de base et en provoquant sa radiation. Cette particularité de l'Arrangement de Madrid, généralement appelée « attaque centrale », n'est pas reprise dans le traité proposé.

Mais certains pays membres de l'Union de Madrid ont réaffirmé leur désir de voir figurer dans le traité proposé une possibilité d'attaque centrale semblable à celle de l'Arrangement de Madrid. Le Comité n'a pas pu prévoir une telle possibilité mais a demandé au Bureau international de convoquer un groupe de travail chargé d'étudier une solution que les experts de la Belgique se sont engagés à proposer.

Sur la plupart des autres points, le Comité est arrivé à un consensus général. En particulier, la question de la date à laquelle l'enregistrement international prendrait effet, et celle du moratoire concernant l'usage effectif de la marque — questions qui n'avaient pas été réglées par le Comité précédent (d'octobre 1971) — semblent être maintenant résolues au fond.

Le Bureau international procède actuellement à la révision des projets de traité et de règlement d'exécution, sur la base des recommandations du Comité d'experts. Les projets révisés devraient être publiés au cours de l'été 1972.

Liste des participants *

I. Etats

Algérie: G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale): E. Steup (M^{me}); R. von Schlensner (M^{me}); W. Tilmann. Argentine: L. M. Laurelli; R. A. Ramayón. Australie: E. M. Haddrick; J. Barton Hack. Autriche: T. Lorenz. Belgique: P. Peetermans. Brésil: L. A. de Araújo Castro. Bulgarie: P. T. Karayanev; L. Daskalov. Cameroun: J. Ekedji Samnik. Canada: R. Tosse; A. M. Laidlaw; E. L. Medcalf. Danemark: R. Carlsen (M^{me}). Espagne: A. F. Mazarambroz. Etats-Unis d'Amérique: R. Gottschalk; R. D. Tegtmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; D. B. Allen; C. A. Aoussat; A. R. DeSimone; G. M. Frayne; B. W. Pattisball. Finlande: E. Wnori. France: R. Labry;

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

P. Fressonnet; M. Bierry. Grèce: G. Helmis. Hongrie: E. Tasnádi; M. Bognár (M^{me}); G. Bánrévy. Italie: L. Vecchiarelli; R. Messerotti Benvenuti; M. Arrigucci. Japon: S. Otsuka; K. Takami. Monaco: J.-M. Notari. Norvège: R. Raed. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; M. van Dam. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: P. Matuszewski; K. Matlaszek (M^{me}); D. Januszkiewicz (M^{me}). Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. Garin. Roumanie: E. Vrabie; P. I. Teodorescu. Royaume-Uni: W. Wallace; R. L. Moorby. Saint-Marin: J. C. Munger. Sénégal: A. N'Dir. Suède: C. Ugglä; B. Lundberg; A. Mallmén. Suisse: P. Brocndli; F. Balley. Tchécoslovaquie: V. Vanis; J. Prošek. Union soviétique: V. Ilyin; I. Kulakov. Yougoslavie: S. Pretnar; N. Janković.

II. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Danjard. Association latinoaméricaine de libre commerce (ALALC): A. Campeas. Bureau Benelux des marques: L. J. M. van Bauwel; N. H. Ysbrandy. Commission des communautés européennes (CCE): J.-P. Lauwers. Organisation des Etats américains (OEA): D. C. Braggiotti.

III. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): W. E. Schuyler, Jr.; S. A. Diamond; N. St. Landau. American Patent Law Association (APLA): N. St. Landau; B. P. Livingston; E. D. Offner; S. A. Diamond; B. J. Hook. Asian Patent Attorneys Association (APAA): N. Matsubara. Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI): E. D. Aracama Zorraquin. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): R. Hervé; D. C. Maday; R. Dusolier. Bundesverband der Deutschen Industrie e. V. (BDI): G. Hoepffner; W. Boekel; F. Kretschmer. Chambre de commerce internationale (CCI): H. von der Hude; Ch.-L. Magnin; D. E. Parker; D. A. Was. Chartered Institute of Patent Agents: J. S. Bushell. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): D. C. Madoy; L. A. Gilbert; G. Peters; W. Mak. Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e. V.: M. Röttger. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): J. de Clerck; G. Hannert; R. Sadones-Laurent (M^{me}). Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): L. Holmqvist; D. Lewinsky. Institute of Trade Mark Agents [Royaume-Uni]: E. R. Wenman. International Federation of Agricultural Producers: P. G. H. Barter. National Association of Manufacturers (NAM) [Etats-Unis d'Amérique]: O. E. Williams. New York Patent Law Association (NYPLA): E. D. Offner. Patent and Trademark Institute of Canada: J. C. Osborne. Trade Marks, Patents and Designs Federation [Royaume-Uni]: J. N. Mason. Union des conseils en brevets européens: G. E. Kirker; A. W. Beeston. Union des fabricants [France]: R. Dusolier; Ch.-L. Magnin. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): P. van Reepinghen; K. A. Endemann; H. Molijn. United States Trademark Association (USTA): S. A. Diamond; N. St. Landau; W. G. Reynolds.

IV. Bureau

Président: W. Wallace (Royaume-Uni); Vice-Présidents: R. Gottschalk (Etats-Unis d'Amérique); P. Fressonnet (France); V. Ilyin (Union soviétique); Secrétaire: A. Bogsch (OMPI).

V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); J. Voyame (Second Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); R. Wipf (Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle).

LÉGISLATION

AFRIQUE DU SUD

Loi de 1971 modifiant la loi sur les marques *

(N° 46 de 1971) **

1. — L'article 2 de la loi de 1963 sur les marques (ci-après dénommée la loi principale) est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1), remplacer la définition du mot « limitations » par la définition suivante:

« „limitations” s'entend de toutes limitations du droit exclusif à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, conféré par l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire de cette marque, y compris les limitations de ce droit quant au mode d'utilisation, quant à l'utilisation concernant des produits destinés à la vente, à toutes autres transactions commerciales ou à des services à accomplir, en un lieu quelconque situé dans la République, ou quant à l'utilisation concernant des produits destinés à être exportés vers un marché quelconque situé hors de la République; »;

b) au même paragraphe, remplacer la définition du mot « marque » par la définition suivante:

« „marque” comprend une image, un dessin figuratif, un en-tête, un label, une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre, ou toute autre combinaison de ces éléments ou un emballage pour les produits; »;

c) au même paragraphe, remplacer la définition de l'expression « marque de fabrique ou de commerce » par la définition suivante:

« „marque de fabrique ou de commerce”, autre qu'une marque de certification, s'entend d'une marque utilisée, ou que l'on projette d'utiliser, en relation avec des produits ou des services, dans l'intention:

« a) d'indiquer l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre ces produits ou ces services et une certaine personne ayant le droit, en qualité, soit de propriétaire, soit d'usager enregistré, d'utiliser cette marque, avec ou sans indication de l'identité de cette personne; et

« b) de distinguer les produits ou les services en relation avec lesquels on utilise la marque ou l'on projette de l'utiliser, des produits ou des services du même genre liés, dans la pratique du commerce, à toute autre personne; »;

d) remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Dans la présente loi, les références à l'utilisation d'une marque seront interprétées comme étant des références à l'utilisation d'une représentation imprimée, ou d'une autre représentation visuelle, de la marque, et, en outre, dans le cas d'un emballage, à l'utilisation dudit emballage, et lorsqu'il

s'agit de signes susceptibles d'être reproduits d'une manière audible, à la reproduction sonore de ce signe. »;

et

e) ajouter le paragraphe ci-après:

« 3) a) Dans la présente loi, les références à l'utilisation d'une marque, en relation avec des produits, seront interprétées comme étant des références à l'utilisation de cette marque sur ces produits ou par rapport à ceux-ci, à l'aide de tout moyen matériel ou autre.

« b) Dans la présente loi, les références à l'utilisation d'une marque, en relation avec des services, seront interprétées comme étant des références à l'utilisation de cette marque par rapport à la prestation de ces services. ».

2. — L'article 10 de la loi principale est ainsi modifié:

a) remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) puisse être enregistrée dans la partie A du Registre, elle doit contenir ou constituer un signe distinctif; »;

et

b) ajouter après ce paragraphe 1) les paragraphes suivants:

« 1A) Un signe qui est raisonnablement nécessaire dans la pratique du commerce ne peut être enregistré.

« 1B) La raison sociale d'une société ou le nom d'une personne physique ou d'une entreprise qui ne seraient pas représentés d'une manière spéciale ou particulière, une signature autre que celle du déposant ou d'un de ses prédécesseurs dans l'entreprise, ou un mot qui, dans son acception usuelle, est un nom patronymique, ne peuvent être enregistrés, à moins que leur caractère distinctif ne soit prouvé. ».

3. — L'article 11 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Pour qu'une marque de fabrique ou de commerce puisse être enregistrée dans la partie B du Registre, elle doit, en ce qui concerne les produits ou les services pour lesquels on projette de l'enregistrer, être susceptible d'être enregistrée, par l'usage, dans la partie A du Registre pour ces produits ou ces services. ».

4. — L'article 12 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Aux fins de l'article 10, le terme „distinctif” signifie adapté — par rapport à des produits ou à des services pour lesquels on fait enregistrer, ou l'on projette de faire enregistrer, une marque de fabrique ou de commerce — de manière à permettre d'établir une distinction entre des produits ou des services au sujet desquels il existe, ou peut exister, un lien avec le propriétaire de la marque, dans la pratique du commerce, et des produits et des services au sujet desquels il n'existe pas un tel lien, soit d'une façon générale, soit, lorsque l'on fait enregistrer, ou que l'on projette de faire enregis-

* Titre officiel abrégé.

** Une traduction de la loi principale a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1963, p. 263; 1964, pp. 16 et 23.

trer, la marque sous réserve de certaines limitations, en ce qui concerne son utilisation, compte tenu de ces limitations.».

5. — L'article 13 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Une marque de fabrique ou de commerce sera enregistrée en ce qui concerne une classe ou des classes particulières de produits ou de services ou en ce qui concerne des produits ou des services rentrant dans cette classe ou ces classes conformément à la classification prescrite.».

6. — L'article 16 de la loi principale est modifié comme suit: remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Lorsque, de l'avis du Registrateur, une marque de fabrique ou de commerce risque, dans son utilisation, d'induire en erreur sur la nature ou la qualité de certains, mais non de la totalité, des produits ou des services figurant dans la description, le Registrateur — nonobstant les dispositions du paragraphe 1) et de l'article 36, et après avoir reçu du propriétaire de la marque une déclaration à l'effet que ce dernier limitera l'utilisation de la marque aux produits ou aux services pour lesquels une telle utilisation n'est pas, de l'avis du Registrateur, susceptible d'induire en erreur — peut enregistrer ladite marque de fabrique ou de commerce pour l'ensemble des produits ou des services figurant dans la description.».

7. — Remplacer l'article 17 de la loi principale par l'article suivant:

« Interdiction de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce semblables »

« 17. — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucune marque de fabrique ou de commerce ne sera enregistrée si elle ressemble à une marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre de façon telle que l'utilisation de ces deux marques en relation avec des produits ou des services pour lesquels leur enregistrement est demandé, et est effectué, serait susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion.

« 2) Dans le cas d'une utilisation simultanée, loyale et honnête, ou dans toutes autres circonstances spéciales, qui justifient cette décision, le Registrateur peut, sur demande présentée dans les formes prescrites, enregistrer, sous réserve, le cas échéant, de telles conditions ou limitations qu'il pourra juger opportun d'imposer, les marques de fabrique ou de commerce dont l'enregistrement serait autrement en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1).

« 3) Lorsque des demandes sont présentées séparément par des personnes différentes désirant être enregistrées comme propriétaires respectifs de marques de fabrique ou de commerce qui se ressemblent de façon telle que l'utilisation de ces marques en relation avec des produits ou des services pour lesquels on a demandé respectivement leur enregistrement serait susceptible d'induire en erreur ou de créer la confusion, le Registrateur peut refuser l'enregistrement de l'une quelconque d'entre elles jusqu'à ce que les droits respectifs des requérants, sur demande présentée dans les formes prescrites, aient été déterminés par le Registrateur, ou aient été établis, par voie d'accord, de la manière approuvée par lui.».

8. — L'article 20 de la loi principale est ainsi modifié: supprimer les paragraphes 2) et 3).

9. — L'article 21 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer la réserve qui figurait dans cet article par la réserve suivante:

« Toutefois, le Registrateur peut exiger qu'une demande soit publiée, dans les formes prescrites, avant l'acceptation si elle se rapporte à une marque de fabrique ou de commerce dont le caractère distinctif doit être prouvé aux termes de l'article 10. 1B), ou dans tout autre cas où il lui semble utile de le faire en raison de toute circonstance exceptionnelle, et lorsqu'une demande a été ainsi publiée, le Registrateur peut, s'il le juge bon, exiger qu'elle soit publiée à nouveau lorsqu'elle a été acceptée.».

10. — L'article 23 de la loi principale est abrogé.

11. — L'article 24 de la loi principale est modifié comme suit: remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des produits ou des services quelconques ne sera refusée, et aucune autorisation de procéder à un tel enregistrement ne sera rejetée, pour le seul motif qu'il apparaît que le demandeur n'utilise pas ou ne projette pas d'utiliser cette marque:

« a) si le Registrateur a acquis la certitude qu'une société est sur le point d'être constituée et que le requérant a l'intention de céder la marque à cette société en vue de son utilisation par celle-ci en ce qui concerne lesdits produits ou services. Toutefois, la marque ne sera pas enregistrée avant que le Registrateur n'ait été mis en mesure d'enregistrer la cession conformément à l'article 51 en même temps que la marque; ou

« b) si la demande est accompagnée d'une demande d'enregistrement d'une personne en tant qu'usager enregistré de la marque, et si le Registrateur a acquis la certitude que l'intention du propriétaire est que cette marque soit utilisée par cette personne pour lesdits produits ou services, et si le Registrateur a également acquis la certitude que cette personne sera enregistrée comme usager enregistré de la marque immédiatement après l'enregistrement de cette dernière.».

12. — A l'article 26 de la loi principale, supprimer le paragraphe 2).

13. — L'article 31 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer l'alinéa a) du paragraphe 1) par l'alinéa suivant:

« a) toutes les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce et tous les enregistrements de marques, avec les noms et adresses de leurs propriétaires et de tous leurs usagers enregistrés, ainsi que la date de l'enregistrement et la date d'expiration de celui-ci; ».

14. — L'article 32 de la loi principale est ainsi modifié:

a) remplacer l'alinéa d) du paragraphe 2) par l'alinéa suivant:

« d) en supprimant tous produits ou services ou classes de produits ou services parmi ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée; ou »;

et

b) remplacer le paragraphe 3) par le paragraphe suivant:

« 3) Le Registrateur peut, sur demande présentée dans les formes prescrites par le propriétaire enregistré ou un utilisateur enregistré d'une marque, et moyennant paiement des taxes prescrites, rectifier toute erreur du Registre concernant une telle marque ou y inscrire toute modification relative au nom ou à l'adresse de cet usager enregistré. ».

15. — L'article 35 de la loi principale est remplacé par l'article suivant:

« Pouvoir de radier ou de modifier un enregistrement pour inobservation d'une condition »

« 35. — Si le propriétaire enregistré ou l'usager enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce contrevient à une condition figurant dans le Registre à propos de cette marque ou néglige de l'observer, la Cour ou le Registrateur, selon le cas, peuvent, sur demande adressée, par une personne s'estimant lésée, à la Cour ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, ou sur demande adressée à la Cour par le Registrateur, prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue de la radiation ou de la modification de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce. ».

16. — L'article 36 de la loi principale est remplacé par l'article suivant:

« Radiation du Registre et imposition de limitations pour cause de non-utilisation »

« 36. — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article 16 et de l'article 53, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée peut être radiée du Registre, en ce qui concerne l'un quelconque des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, sur demande adressée, par une personne s'estimant lésée, à la Cour ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, pour le motif:

« a) que la marque a été enregistrée sans que le requérant ait eu l'intention, de bonne foi, que cette marque soit utilisée par lui en ce qui concerne ces produits ou ces services, et pour le motif qu'il n'y a pas eu, en fait, utilisation de bonne foi de cette marque, en ce qui concerne lesdits produits ou services, par une personne propriétaire de la marque, au moment considéré, jusqu'à une date antérieure d'un mois à celle du dépôt de la demande; ou pour le motif

« b) que, jusqu'à une date antérieure d'un mois à celle du dépôt de la demande, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans ou davantage pendant laquelle la marque était une marque enregistrée et pendant laquelle il n'y a pas eu d'utilisation de bonne foi de cette marque, en ce qui concerne lesdits produits ou services, par une personne propriétaire de ladite marque au moment considéré; ou pour le motif

« c) que — sous réserve de la notification que la Cour ou le Registrateur, selon le cas, prescriront et sous réserve des dispositions des règlements — dans le cas d'une marque enregistrée au nom d'une société constituée, ou au nom d'une personne physique, cette société a été dis-

soute ou cette personne physique est décédée deux ans au moins avant la date de dépôt de la demande et qu'aucune demande d'enregistrement d'une cession de cette marque n'a été présentée conformément à l'article 51.

« Toutefois (sauf lorsque le requérant aura été autorisé, en vertu du paragraphe 2) de l'article 17, à enregistrer une marque semblable pour les produits ou les services en question, ou lorsque le Registrateur ou la Cour, selon le cas, estime que le requérant pourrait, à juste titre, être autorisé à faire ainsi enregistrer une telle marque), le Registrateur ou la Cour peut rejeter une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe pour des produits ou des services quelconques, s'il est dûment établi qu'il y a eu, avant la date pertinente ou pendant la période pertinente, selon le cas, utilisation de bonne foi de la marque par une personne propriétaire de celle-ci au moment considéré, en ce qui concerne des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée. En outre, le Registrateur ou la Cour peut rejeter une demande présentée en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe pour des produits ou des services quelconques, s'il est dûment établi que la marque est utilisée ou que l'on projette de l'utiliser pour des produits ou des services par un ayant cause du propriétaire enregistré.

« 2) Un requérant ne sera pas autorisé à se fonder, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1), sur une non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce qui s'est avérée comme étant due à des circonstances particulières dans la pratique du commerce, et non pas à l'intention d'abandonner la marque ou de ne pas l'utiliser pour les produits ou les services auxquels s'applique la demande. ».

17. — L'article 37 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la partie A ou dans la partie B du Registre a été acceptée et publiée de la manière prescrite et lorsque:

« a) cette demande n'a pas suscité d'opposition et que le délai fixé pour un avis d'opposition a expiré; ou lorsque
« b) cette demande a fait l'objet d'une opposition et a été acceptée,

« le Registrateur enregistrera la marque de fabrique ou de commerce dans la partie A ou dans la partie B du Registre, selon le cas, à la date du dépôt de ladite demande d'enregistrement et cette date sera considérée, aux fins de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 73, comme étant la date de l'enregistrement. Toutefois, si le Registrateur a acquis la certitude que la marque a été acceptée par erreur ou que, en l'espèce, la marque ne devait pas être enregistrée ou devait l'être sous réserve de certaines conditions ou limitations, ou encore de conditions ou limitations supplémentaires ou différentes, il peut retirer l'acceptation et agir comme si la demande n'avait pas été acceptée. ».

18. — L'article 38 de la loi principale est ainsi modifié:

a) remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce, qui est enregistrée ou qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement, ressemble à une autre marque de fabrique ou de com-

merce enregistrée ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom du même propriétaire, de façon telle que l'utilisation de ces deux marques par des personnes différentes en ce qui concerne des produits ou des services pour lesquels elles sont respectivement enregistrées ou que l'on projette de les enregistrer serait susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion, le Registrateur peut, en tout temps, exiger que ces marques soient inscrites dans le Registre comme marques associées. »;

et

b) remplacer le paragraphe 6) par le paragraphe suivant:

« 6) Sur demande présentée dans les formes prescrites par le propriétaire enregistré de deux ou plusieurs marques enregistrées en tant que marques associées, le Registrateur peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, dissoudre cette association en ce qui concerne l'une quelconque de ces marques lorsqu'il a acquis la certitude qu'il n'existerait pas de risque d'erreur ou de confusion si ladite marque était utilisée par une autre personne en ce qui concerne l'un quelconque des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, et il pourra modifier le Registre en conséquence. ».

19. — L'article 41 de la loi principale est ainsi modifié:

a) remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Si une marque de fabrique ou de commerce consiste en un mot généralement reconnu, par le public, comme le seul nom ou la seule désignation praticables de l'article, de la substance ou du service pour lesquels cette marque est enregistrée et que ce mot a été communément utilisé par des personnes faisant le commerce de cet article, de cette substance ou de ce service (ne s'agissant pas d'une utilisation relative à des produits ou à des services ayant un lien, dans la pratique du commerce, avec le propriétaire ou un usager enregistré de la marque ou, dans le cas d'une marque de certification, à des produits ou à des services certifiés par le propriétaire), l'enregistrement de cette marque sera considéré, aux fins de l'article 33, comme constituant une inscription maintenue à tort dans le Registre, en ce qui concerne l'article, la substance ou le service en question. »;

et

b) remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Si une marque de fabrique ou de commerce contient un mot auquel s'appliquent les circonstances prévues au paragraphe 1) le Registrateur ou la Cour, en décidant si cette marque continuera de figurer dans le Registre, en ce qui concerne l'article, la substance ou le service en question, peuvent, s'ils se prononcent en faveur du maintien de la marque dans le Registre, exiger, comme condition de ce maintien, que le propriétaire renonce à tout droit d'utilisation exclusive de ce mot par rapport auxdits article, substance ou service, et cette renonciation sera considérée comme ayant été faite conformément aux dispositions de l'article 18. ».

20. — L'article suivant remplace l'article 43 de la loi principale:

« L'enregistrement en tant que condition préalable à l'action en atteinte à une marque »

« 43. — Aucune personne ne sera habilitée à engager une action afin d'empêcher une atteinte à une marque de fabri-

que ou de commerce qui n'a pas été enregistrée en vertu de la présente loi, ou afin d'obtenir à ce sujet des dommages-intérêts. Toutefois, rien dans la présente loi ne portera atteinte aux droits d'une personne, découlant du droit coutumier (*common law*), d'engager contre un tiers une action pour avoir fait passer des produits ou des services pour ceux d'une autre personne. ».

21. — L'article 44 de la loi principale est ainsi modifié:

a) remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article et des articles 45 et 46, les droits acquis par l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront lésés:

« a) par l'utilisation non autorisée, comme marque de fabrique ou de commerce, en relation avec des produits ou des services pour lesquels cette marque est enregistrée, d'une marque lui ressemblant d'assez près pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion; ou

« b) par l'utilisation non autorisée, dans la pratique du commerce, autrement que comme une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque lui ressemblant d'assez près pour être susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion, si cette utilisation a lieu en ce qui concerne des produits ou des services, ou en relation avec des produits ou des services, pour lesquels cette marque est enregistrée et si elle est susceptible de causer un tort ou un préjudice au propriétaire de ladite marque.

« Toutefois, dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans la partie B du Registre, aucune ordonnance de s'abstenir ou aucune autre réparation ne seront accordées aux fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'utilisation dont se plaint le propriétaire de la marque enregistrée ne risque pas d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits ou les services considérés et une personne habilitée, soit comme propriétaire, soit comme usager enregistré, à utiliser ladite marque. »;

et

b) remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Le droit à l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce conféré par l'enregistrement sera assujéti à toutes conditions ou limitations figurant dans le Registre et ne sera pas enfreint par l'utilisation d'une marque du genre de celle indiquée précédemment, sous une forme quelconque, en ce qui concerne des produits, ou en relation avec des produits, destinés à être vendus ou à faire l'objet d'autres transactions ou des services devant être accomplis en un lieu quelconque, ou en relation avec des produits destinés à être exportés sur un marché quelconque ou, en toutes autres circonstances, des produits ou des services auxquels, en égard auxdites limitations, ne s'étend pas l'enregistrement. ».

22. — L'article 45 de la loi principale est remplacé par l'article suivant :

« Sauvegarde de droits acquis »

« 45. — Rien dans la présente loi n'autorisera le propriétaire ou un usager enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée à entraver ou à restreindre l'utilisation, par une personne quelconque, d'une marque identique ou très similaire, en ce qui concerne des produits ou des services pour lesquels cette personne, ou l'un de ses prédécesseurs en titre, a utilisé de façon continue ladite marque depuis une date antérieure :

- « a) à l'utilisation, pour lesdits produits ou services, par le propriétaire ou par l'un de ses prédécesseurs en titre, de la marque mentionnée en premier lieu ; ou
- « b) à la date de l'enregistrement de la marque mentionnée en premier lieu, pour lesdits produits ou services, au nom du propriétaire ou de l'un de ses prédécesseurs en titre,
- « en prenant la plus ancienne de ces deux dates, ou à s'opposer (la preuve étant apportée de cette utilisation) à ce que cette personne soit inscrite dans le Registre pour ladite marque identique ou très similaire, en ce qui concerne ces produits ou ces services, conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 17. »

23. — L'article 46 de la loi principale est modifié comme suit : remplacer l'alinéa b) par l'alinéa suivant :

- « b) l'utilisation, par une personne quelconque, d'une désignation de bonne foi concernant le caractère ou la qualité de ses produits ou de ses services. »

24. — L'article 48 de la loi principale est ainsi modifié :

- a) remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant :

« 1) o) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne autre que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée comme usager enregistré de cette marque, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée (autrement que comme marque défensive), avec ou sans conditions ou restrictions.

« b) L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par un usager enregistré de celle-ci pour des produits ou des services qui ont un lien avec cet usager dans la pratique du commerce, et pour lesquels la marque demeure enregistrée au moment considéré et ledit usager est enregistré en tant qu'usager enregistré, s'agissant d'une utilisation conforme aux conditions ou restrictions auxquelles cet enregistrement est assujéti, est désignée dans la présente loi comme „utilisation autorisée” de cette marque. » ;

b) remplacer les alinéas h) et c) du paragraphe 4) par les alinéas suivants :

- « b) indiquant les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est proposé ;
- « c) indiquant les conditions ou les restrictions éventuellement proposées, en ce qui concerne les caractéristiques des produits ou des services, le mode ou le lieu d'utilisation autorisée, ou toutes autres questions ; et » ;
- e) remplacer le paragraphe 5) par le paragraphe suivant :
- « 5) Lorsque les conditions fixées par le paragraphe 4) auront été remplies, si le Registrateur, après avoir examiné

les renseignements qui lui ont été fournis aux termes dudit paragraphe, a acquis la certitude que, étant donné les circonstances, l'utilisation de la marque par l'usager enregistré proposé, pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des produits ou des services proposés, sous réserve de toutes conditions ou restrictions que le Registrateur jugera appropriées, ne serait pas contraire à l'intérêt public, le Registrateur peut enregistrer ledit usager en tant qu'usager enregistré en ce qui concerne les produits ou les services pour lesquels il a acquis cette certitude dans les conditions sus-indiquées. » ;

d) remplacer l'alinéa a) du paragraphe 8) par l'alinéa suivant :

- « a) peut être modifié par le Registrateur en ce qui concerne les produits ou les services auxquels s'applique l'enregistrement, ou toutes conditions ou restrictions auxquelles l'enregistrement est assujéti, sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré de la marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet dudit enregistrement, et accompagnée du montant de la taxe prescrite ; » ;

e) remplacer le paragraphe 9) par le paragraphe suivant :

« 9) Des dispositions seront prises, par voie réglementaire, en vue de la notification de l'enregistrement d'une personne en tant qu'usager enregistré au propriétaire enregistré de la marque et en vue de la publication de cette marque, et pour la notification d'une demande présentée en vertu du paragraphe précédent, au propriétaire enregistré et à chaque usager enregistré de la marque (ne s'agissant pas de l'auteur de la demande) ainsi qu'en vue de donner à l'auteur de cette demande et à toutes les personnes qui interviennent dans la procédure en vertu des règlements, l'occasion d'être entendus ; » ;

et

f) remplacer le paragraphe 10) par le paragraphe suivant :

« 10) Le Registrateur peut annuler à tout moment l'enregistrement d'une personne comme usager enregistré d'une marque en ce qui concerne des produits ou des services quelconques pour lesquels cette marque n'est plus enregistrée. ».

25. — L'article 49 de la loi principale est ainsi modifié : remplacer les paragraphes 1) à 6) inclus par les paragraphes suivants :

« 1) Nonobstant toute règle de droit à l'effet contraire, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pourra faire l'objet, et sera considérée comme ayant toujours pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission, avec ou sans l'achalandage de l'entreprise s'occupant des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée.

« 2) Une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pourra faire l'objet, et sera considérée comme ayant toujours pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission, en ce qui concerne la totalité ou quelques-uns seulement (mais non la totalité) des produits ou des services pour lesquels la marque est ou a été enregistrée.

« 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) auront effet dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée, utilisée en relation avec des produits ou des services quelconques, de la même manière qu'elles ont effet dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce

enregistrée pour des produits ou des services quelconques, si, au moment de la cession ou de la transmission de la marque non enregistrée, cette dernière est ou était utilisée dans la même entreprise qu'une marque enregistrée et si elle fait, ou avait fait l'objet d'une cession ou d'une transmission au même moment et à la même personne que ladite marque enregistrée et en ce qui concerne des produits ou des services qui, tous, sont des produits ou des services pour lesquels la marque non enregistrée est ou était utilisée dans cette entreprise et pour lesquels la marque enregistrée est ou a été cédée ou transmise.

« 4) Nonobstant toute disposition des paragraphes 1), 2) et 3), une marque de fabrique ou de commerce ne pourra pas être cessible ou transmissible, ou ne pourra pas être considérée comme ayant été cessible ou transmissible, dans un cas où le résultat de cette cession et de cette transmission serait, en la circonstance, de laisser ou d'avoir laissé subsister, d'après le droit coutumier ou par suite de l'enregistrement, des droits exclusifs appartenant à plus d'un seul des intéressés, en vue de l'utilisation de marques se ressemblant de façon telle que l'utilisation desdites marques, par des personnes différentes en ce qui concerne des produits ou des services pour lesquels le fait que ces droits exclusifs subsistent ou auraient subsisté risquait on avait risqué d'induire en erreur ou de créer une confusion. Toutefois, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce fait l'objet, ou a fait l'objet, d'une cession ou d'une transmission dans les conditions énoncées plus haut, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme nulle et non avenue en vertu du présent paragraphe si les droits exclusifs subsistant, pour les personnes respectivement intéressées, à la suite de cette cession ou transmission, sont ou étaient, du fait des limitations imposées, tels qu'ils ne peuvent ou ne pouvaient pas être exercés par deux ou plusieurs de ces personnes en ce qui concerne des produits destinés à la vente, à toutes autres transactions commerciales ou des services à accomplir dans le territoire de la République.

« 5) Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée qui projette de céder celle-ci en ce qui concerne des produits ou des services quelconques pour lesquels elle est enregistrée peut soumettre au Registrateur, dans les formes prescrites, un mémoire exposant les circonstances, et le Registrateur peut, moyennant le versement de la taxe prescrite, lui délivrer un certificat indiquant si, compte tenu des produits ou des services et des marques dont il est question, la cession envisagée de la première marque mentionnée serait ou non considérée comme nulle et non avenue aux termes du paragraphe 4); un certificat ainsi délivré, sous réserve des dispositions du présent article en matière d'appel et à moins qu'il ne soit dûment établi que ledit certificat a été obtenu frauduleusement ou à la suite de fausses déclarations, sera probant en ce qui concerne la validité ou la non-validité, aux termes du paragraphe précédent, de la cession, dans la mesure où cette validité ou cette non-validité dépend des faits exposés dans le cas considéré, mais un certificat délivré en faveur de la validité ne sera probant que si la demande (prévue à l'art. 51) d'enregistrement du titre de propriété du nouvel ayant droit est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le certificat aura été délivré.

« 6) Nonobstant toute disposition des paragraphes 1), 2) et 3), une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas cessible ou transmissible dans le cas où le résultat de cette cession ou de cette transmission serait, en les circonstances, de laisser subsister, d'après le droit coutumier ou par suite de l'enregistrement, un droit exclusif, en faveur de l'un des intéressés, à une utilisation de la marque se limitant à son utilisation pour des produits destinés à la vente, à toutes autres transactions commerciales ou à des services à accomplir dans un lieu ou des lieux quelconques du territoire de la République, ainsi qu'un droit exclusif, en faveur d'une autre de ces personnes, à l'utilisation — en ce qui concerne des produits destinés à la vente, à toutes autres transactions commerciales ou à des services à accomplir, dans un autre lieu ou dans des autres lieux de la République — d'une marque ressemblant de si près à celle mentionnée en premier lieu que l'utilisation dans le même lieu de ces deux marques en relation avec des produits ou des services pour lesquels ces droits exclusifs respectivement subsistent serait susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion. Toutefois, en pareil cas, sur demande présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire d'une marque qui projette de la céder, ou par une personne qui fait valoir qu'une marque enregistrée lui a été transmise, ou l'a été à l'un de ses prédécesseurs en titre après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Registrateur, s'il a acquis la certitude que, en les circonstances, l'utilisation des marques, dans l'exercice desdits droits, ne serait pas contraire à l'intérêt public, pourra approuver cette cession ou cette transmission, moyennant le versement de la taxe prescrite; une cession ou une transmission ainsi approuvée ne sera pas considérée comme étant ou ayant été nulle et non avenue aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 4) du présent article, à la condition que, toutefois, dans le cas d'une marque enregistrée, la demande prévue par l'article 51 pour l'enregistrement du titre du nouvel ayant droit soit présentée dans un délai de six mois à compter de la date de l'approbation ou, dans le cas d'une transmission, ait été présentée avant cette date. ».

26. — L'article 51 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Lorsqu'une personne acquiert, par cession ou par transmission, les droits afférents à une marque de fabrique enregistrée, elle demandera au Registrateur, dans les formes prescrites, d'enregistrer son titre de propriété, et le Registrateur, après réception de cette demande, accompagnée du montant de la taxe prescrite et des preuves de la validité de ce titre, enregistrera ladite personne comme propriétaire de la marque, en ce qui concerne les produits ou les services auxquels s'applique la cession ou la transmission, et fera inscrire dans le Registre les renseignements relatifs à cette cession ou à cette transmission. ».

27. — L'article suivant remplace l'article 52 de la loi principale:

« Marques de certification

« 52. — 1) Une marque adaptée de manière à permettre d'établir une distinction, dans la pratique du commerce, entre des produits ou des services certifiés par une personne quel-

conque en ce qui concerne l'origine, les matières ou substances employées, le mode de fabrication ou de fonctionnement, la qualité, la conformité, ou toute autre caractéristique, selon le cas, et des produits ou des services qui ne sont pas ainsi certifiés pourra, sur demande adressée dans les formes prescrites dans le présent article, et sous réserve de ses dispositions, être enregistrée en tant que marque de fabrique ou de commerce dans la partie A du Registre en ce qui concerne les produits ou les services mentionnés en premier lieu, au nom de cette personne, en sa qualité de propriétaire de cette marque. Toutefois, une marque de fabrique ou de commerce ne peut être ainsi enregistrée au nom d'une personne qui fait le commerce des produits ou des services de la catégorie en question.

« 2) Une demande d'enregistrement d'une marque en vertu du présent article sera présentée au Registrateur dans les formes prescrites, et pourra être présentée par toute autorité gouvernementale ou provinciale ou toute personne désirant être enregistrée comme le propriétaire de cette marque.

« 3) Pour déterminer si une marque est adaptée pour permettre de faire une distinction entre des produits ou des services comme le prévoit le paragraphe 1), il conviendrait peut-être de savoir dans quelle mesure: a) la marque est naturellement adaptée de manière à permettre de faire une distinction entre les produits et services en question; et b) la marque est en fait adaptée de manière à permettre de faire une distinction, en raison de son utilisation ou de toute autre circonstance, entre les produits ou les services en question.

« 4) Un règlement sera soumis au Registrateur (règlement qui fera de ce fait partie de la demande), précisant les circonstances dans lesquelles le propriétaire intéressé doit certifier les produits ou les services comme le prévoit le paragraphe 1) et autoriser l'utilisation de cette marque, et réglementant de toute autre manière son utilisation.

« 5) Les dispositions du paragraphe 4) et des paragraphes 6) à 9) inclus de l'article 20, produiront effet pour ce qui concerne une demande présentée en vertu du paragraphe 2) du présent article de la même manière qu'en ce qui concerne une demande présentée en vertu du paragraphe 1) dudit article 20.

« 6) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 5) du présent article, le Registrateur tiendra compte, dans la mesure où elles sont applicables, de considérations analogues à celles dont il aurait dû tenir compte si la demande était une demande présentée en vertu du paragraphe 1) de l'article 20 et de toute autre considération pertinente et notamment:

- « a) de savoir s'il serait souhaitable de faire en sorte qu'une marque de certification comporte une quelconque indication pour faire connaître qu'il s'agit d'une telle marque;
 - « b) de savoir si le déposant est compétent pour certifier les produits ou les services pour lesquels la marque doit être enregistrée;
 - « c) de savoir si le règlement en question est suffisant; et
 - « d) de connaître les avantages pour le public,
- et peut demander l'assistance d'une ou plusieurs personnes, qui rempliront les fonctions prescrites.

« 7) Le règlement visé au paragraphe 4) doit, après l'acceptation de la demande, être susceptible d'être vérifié de la même manière que le registre.

« 8) Les dispositions des articles 21, 25, 26 à 30 inclus, et 37 produiront effet en relation avec une demande présentée en vertu du paragraphe 2) du présent article de la même manière qu'elles produisent effet en relation avec une demande présentée en vertu de l'article 20.1).

« 9) Le règlement visé au paragraphe 4) peut, à la demande du propriétaire enregistré intéressé, être modifié par le Registrateur.

« 10) Le Registrateur peut exiger qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 9) soit publiée dans les formes prescrites dans tous les cas où il lui paraît utile de le faire, et si, dans le cas où le Registrateur exige qu'une demande soit ainsi publiée, une personne donne, dans les délais prescrits, notification au Registrateur de son opposition à la demande, les dispositions des articles 26 à 30 inclus s'appliqueront mutatis mutandis, dans la mesure où elles peuvent être appliquées.

« 11) Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de la présente loi, sauf les dispositions des articles 24 et 48, paragraphes 4) à 7) inclus, de l'article 49 et de l'article 74 seront, sauf disposition contraire de la présente loi, et dans la mesure où elles peuvent être appliquées, applicables à une marque de certification.

« 12) Le pouvoir d'ordonner une rectification du Registre conféré par l'article 33 comprendra, en relation avec des marques de certification, la rectification pour le motif suivant:

- « a) dans le cas de produits ou de services quelconques pour lesquels la marque est enregistrée, le propriétaire n'est plus compétent pour certifier ces produits ou ces services comme le prévoit le paragraphe 1);
- « b) le propriétaire n'a pas observé une disposition du règlement qu'il était tenu d'observer;
- « c) qu'il n'est plus dans l'avantage du public que la marque soit enregistrée; ou
- « d) que l'intérêt du public exige que, dans le cas où la marque reste enregistrée, le règlement en question ne devrait pas être modifié.

« 13) Une marque de certification ne pourra être cédée ou transmise autrement qu'avec le consentement du Registrateur, qui peut donner son consentement sous réserve des conditions et modalités qu'il peut juger utile d'appliquer.

« 14) Sous réserve des dispositions de l'article 69, la Cour peut, à la demande du Registrateur ou de toute personne s'estimant lésée, et le Registrateur peut, à la demande de toute personne s'estimant lésée, prendre toute ordonnance qu'il jugera utile pour modifier le règlement qui régit l'utilisation de cette marque.

« 15) Appel pourra être interjeté devant la Cour, dans les formes prescrites contre tout refus opposé par un propriétaire enregistré d'une marque de certification de certifier des produits ou des services ou d'autoriser l'utilisation d'une marque de certification, conformément à ce règlement.

« 16) Une personne appelée à aider le Registrateur en vertu du paragraphe 6) aura droit à la rémunération prescrite.»

28. — L'article 53 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer les paragraphes 1), 2), 3) et 4) par les paragraphes suivants:

« 1) Lorsque le Registrateur estime que, en raison de l'étendue de son utilisation ou de toutes autres circonstances, l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans la partie A du Registre serait — si cette marque était utilisée en relation avec des produits ou des services autres que ceux pour lesquels elle est enregistrée — susceptible d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits ou les services mentionnés en premier lieu et le propriétaire de la marque enregistrée — en pareil cas, nonobstant le fait que le propriétaire n'utilise pas, ou ne projette pas d'utiliser, cette marque en ce qui concerne les produits ou les services mentionnés en premier lieu et nonobstant toute disposition de l'article 36, la marque peut, sur demande adressée dans les formes prescrites par le propriétaire et moyennant le paiement de la taxe prescrite, être enregistrée à son nom, pour ce qui concerne les produits ou les services mentionnés en premier lieu, en tant que marque défensive et, pendant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du Registre, aux termes de l'article 36, en ce qui concerne lesdits produits ou services.

« 2) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut demander, dans les formes prescrites, l'enregistrement de celle-ci pour des produits ou des services quelconques, en tant que marque défensive, nonobstant le fait que cette marque est déjà enregistrée à son nom, pour ces produits ou ces services, autrement qu'en tant que marque défensive, ou il peut demander l'enregistrement de cette marque, pour des produits ou des services quelconques, autrement que comme marque défensive, nonobstant le fait qu'elle est déjà enregistrée à son nom pour lesdits produits ou services, comme marque défensive, en lien et place, dans chaque cas, de l'enregistrement existant.

« 3) Une marque de fabrique ou de commerce enregistrée comme marque défensive et cette même marque, telle qu'elle est enregistrée d'autre manière au nom du même propriétaire, seront — nonobstant le fait que les enregistrements respectifs concernent des produits ou des services différents — considérées comme étant des marques associées et seront enregistrées en tant que telles.

« 4) Sur demande adressée à la Cour par une personne s'estimant lésée ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 69, au Registrateur, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce en tant que marque défensive peut être annulé, pour le motif que les conditions exigées par le paragraphe 1) du présent article ne sont plus satisfaites en ce qui concerne des produits ou des services quelconques pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, autrement que comme marque défensive, ou cet enregistrement peut être annulé en ce qui concerne des produits ou des services quelconques au sujet desquels la marque est enregistrée comme marque défensive, pour le motif que l'utilisation de la marque en relation avec ces produits ou ces services n'est plus susceptible d'être considérée comme fournissant l'indication du lien mentionné au paragraphe 1) du présent article. ».

29. — L'article 72 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer l'alinéa c) du paragraphe 1) par l'alinéa suivant:

« c) à l'effet qu'une marque enregistrée est enregistrée en ce qui concerne des produits ou des services pour lesquels elle n'est pas effectivement enregistrée; ou ».

30. — L'article 77 de la loi principale est ainsi modifié:

a) remplacer le paragraphe 1) par le paragraphe suivant:

« 1) Avec toute demande ou avis d'opposition présenté en vertu de la présente loi, le requérant ou l'opposant, selon le cas, indiquera une adresse (qui ne doit pas être un numéro de case postale) dans la République en tant que domicile élu qui sera, aux fins de cette demande ou de cet avis d'opposition, considérée comme étant l'adresse du requérant ou de l'opposant (selon le cas), et tous les documents ayant trait à cette demande ou à cet avis d'opposition peuvent être considérés comme ayant été dûment signifiés s'ils sont déposés ou envoyés au domicile élu du requérant ou du déposant, selon le cas. »;

et

b) remplacer le paragraphe 3) par le paragraphe suivant:

« 3) Le domicile élu indiqué par le requérant en vertu du présent article, sera considéré comme le *domicilium citandi et executandi* de ce requérant aux fins de la procédure relative à toute inscription faite au Registre conformément à la demande. ».

31. — L'article 80 de la loi principale est ainsi modifié: remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant:

« 2) Le Président de l'Etat peut également édicter des règlements, ne contrevenant pas aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne toutes choses, y compris les formulaires et une liste de classification des produits ou des services, qui, d'après la présente loi, doivent ou peuvent être prescrites par voie réglementaire, ou qui sont nécessaires ou indispensables pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou pour l'exercice de toute activité concernant le Bureau des marques de fabrique ou de commerce institué en vertu de la présente loi. ».

32. — Ajouter, après l'article 81 de la loi principale, l'article suivant:

« Dispositions transitoires

« 81A. — 1) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 81, la validité d'une inscription relative à une marque de fabrique ou de commerce figurant sur le Registre des marques existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1971 modifiant la loi sur les marques, sera déterminée conformément aux lois en vigueur à la date de cette inscription.

« 2) Toutes les demandes présentées et les procédures entamées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1971 modifiant la loi sur les marques, en relation avec une marque de fabrique ou de commerce seront, sous réserve des dispositions des articles 3 et 81, examinées conformément aux lois en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi de 1971 modifiant la loi sur les marques. ».

33. — La présente loi sera dénommée Loi de 1971 modifiant la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Trade Marks Amendment Act, 1971), et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

sur la protection des obtentions végétales*

(du 24 décembre 1970, *Public Law 91-577* — 84 Stat. 1542)

Titre I.

Office de la protection des obtentions végétales

Chapitre 1. Organisation et publications

Article premier. Etablissement.

Il est créé auprès du Département de l'agriculture un bureau appelé Office de la protection des obtentions végétales¹ qui exerce les fonctions énumérées dans la présente loi.

Art. 2. Sceau.

L'Office dispose d'un sceau servant à authentifier les documents et certificats relatifs à la protection des obtentions végétales.

Art. 3. Organisation.

L'organisation de l'Office est fixée, sous réserve des dispositions qui suivent, par le Ministre de l'agriculture (ci-après dénommé « le Ministre »). L'Office doit se consacrer essentiellement à l'administration de la présente loi.

Art. 4. Restrictions concernant les employés.

Les employés de l'Office ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, demander la protection de variétés végétales ni acquérir, directement ou indirectement, sinon par héritage ou par legs, un droit ou un intérêt quelconque dans aucune affaire soumise à l'Office. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du Conseil de la protection des obtentions végétales qui ne sont pas, par ailleurs, employés de l'Office.

Art. 5. Cautionnement exigé des employés.

Les employés désignés par le Ministre doivent, avant d'entrer en fonctions, déposer à titre de caution les sommes que le Ministre prescrit; elles garantissent l'exercice loyal de leurs fonctions par ces employés et la remise par ces derniers, aux fonctionnaires compétents du Trésor, du décompte exact de toutes les sommes qu'ils reçoivent de par leurs fonctions.

Art. 6. Règlements.

Le Ministre peut établir, après consultation du Conseil de la protection des obtentions végétales, des règlements compatibles avec la loi afin de fixer la procédure à suivre au sein de l'Office.

Art. 7. Conseil de la protection des obtentions végétales.

a) *Nomination.* — Le Ministre nomme un Conseil de la protection des obtentions végétales. Le Conseil est composé

d'experts dans les divers domaines du développement des variétés végétales couverts par la présente loi. Les membres du Conseil comprennent des représentants de l'agriculture et proviennent à proportion approximativement égale du secteur privé ou de l'industrie des semences et du secteur gouvernemental ou du public. Le Ministre, ou son représentant, préside le Conseil sans droit de vote, sauf partage des voix.

b) *Fonctions du Conseil.* — Le Conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) conseiller le Ministre sur l'adoption de règles et de règlements destinés à faciliter l'administration de la présente loi;
- 2) donner des avis consultatifs sur tous les recours contre des décisions de l'examineur; le Conseil décide s'il se réunit en session plénière ou en sous-commissions et s'il revise les avis des sous-commissions; pour examiner un recours, le Conseil peut désigner, en tant que membres temporaires, des experts dans le domaine desquels se situe le recours;
- 3) conseiller le Ministre sur toutes les questions figurant à l'article 44.

c) *Indemnisation des membres du Conseil.* — Les membres du Conseil exercent leurs fonctions sans indemnisation, sauf en ce qui concerne les dépenses normalement remboursées par le Gouvernement.

Art. 8. Bibliothèque.

Le Ministre maintient, au sein de l'Office, une bibliothèque composée d'œuvres et de périodiques scientifiques et autres, aussi bien étrangers que nationaux, afin d'aider les fonctionnaires dudit Office dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Registre des obtentions végétales protégées.

Le Ministre tient un registre des mémoires descriptifs publiés de variétés végétales protégées aux Etats-Unis, ainsi que des dossiers d'informations scientifiques et techniques pouvant être nécessaires ou utiles.

Art. 10. Publications.

a) Le Ministre peut publier ou ordonner la publication, dans le format qu'il estime opportun:

- 1) des mémoires descriptifs déposés en vue de la protection de variétés végétales, y compris des dessins et des photographies;
- 2) du Journal officiel de l'Office, comprenant des index annuels;
- 3) de brochures reproduisant les lois et règlements concernant la protection des variétés végétales, ainsi que des circulaires ou autres publications relatives aux activités de l'Office.

b) L'Office peut imprimer le titre des dessins ou des photographies de variétés végétales protégées aux fins de photolithographie et peut fournir une copie appropriée à la lithographie pour publication sur la même page.

* Titre officiel abrégé.

¹ *Plant Variety Protection Office* — dénommé ci-après dans cette traduction « l'Office ».

c) Le Ministre peut: 1) offrir au public des facilités de consultation des dossiers et autres documents relatifs à la protection des variétés végétales; et 2) de temps à autre, par exemple par l'intermédiaire d'un service d'information, diffuser dans le public les informations technologiques et autres que possède l'Office ou qui lui sont accessibles, afin d'encourager les innovations et de promouvoir les arts mécaniques.

d) Le Ministre peut échanger ces publications contre des publications utiles à l'Office. Il peut échanger des copies de mémoires descriptifs, dessins et photographies de variétés végétales protégées aux Etats-Unis contre des copies de mémoires descriptifs, dessins et photographies de demandes déposées dans des pays étrangers et de variétés végétales protégées dans ces pays.

Art. 11. Copies pour les bibliothèques publiques.

Le Ministre peut adresser aux bibliothèques publiques des Etats-Unis, qui les conservent à l'intention du public, des copies imprimées de mémoires descriptifs, dessins et photographies de variétés végétales protégées.

Chapitre 2. Dispositions légales concernant l'Office

Art. 21. Actes à accomplir un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Lorsque le jour, ou le dernier jour, où un acte doit être fait, ou une taxe payée à l'Office tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le district de Columbia, ou tout autre jour où l'Office est fermé à la réception de documents, l'acte peut être fait, ou la taxe payée, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 22. Forme des papiers déposés.

Le Ministre peut, par règlement, prescrire la forme des papiers à déposer auprès de l'Office.

Art. 23. Témoignages dans des affaires soumises à l'Office.

Le Ministre peut établir des règlements relatifs à la réception de déclarations sous serment (*affidavits*), de dépositions et d'autres preuves demandées pour des affaires soumises à l'Office. Les fonctionnaires autorisés par la loi à recevoir les dépositions destinées aux tribunaux des Etats-Unis ou de l'Etat de leur domicile peuvent recevoir de telles déclarations et dépositions et faire prêter serment aux témoins. Les personnes chargées des auditions par le Ministre ont le même pouvoir.

Art. 24. Assignations; témoins.

a) Le greffier de tout tribunal des Etats-Unis du district où doit être enregistré un témoignage, conformément aux règlements établis par le Ministre et devant être appliqués aux cas litigieux soumis à l'Office, doit, sur demande de toute partie au différend, adresser aux témoins domiciliés dans ce district ou s'y trouvant, ou domiciliés ou se trouvant dans un rayon de cent soixante kilomètres du lieu mentionné de ce district, des assignations à comparaître et à témoigner, au moment et au lieu indiqués, devant un fonctionnaire du district en question autorisé à recevoir des dépositions et témoi-

gnages. Les dispositions du Règlement fédéral de procédure civile (*Federal Rules of Civil Procedure*) relatives à l'audition de témoins et à la production de documents ou d'objets s'appliquent aux cas litigieux soumis à l'Office dans la mesure où elles sont compatibles avec les règlements visés ci-dessus.

b) Tout témoin assigné ou témoignant a droit aux indemnités et frais de voyage prévus pour les témoins comparissant devant les tribunaux de district des Etats-Unis.

c) Tout juge d'un tribunal dont le greffier a assigné un témoin peut contraindre le témoin à venir ou obliger la désobéissance comme dans tout autre cas analogue, s'il est prouvé qu'un témoin à qui une assignation a été signifiée a négligé ou refusé de comparaître ou de témoigner. Un témoin n'est présumé coupable d'offense au tribunal pour n'avoir pas donné suite à une assignation que si son indemnité et ses frais de voyage pour s'y rendre et pour en revenir, sur la base d'une journée d'audition, lui ont été versés ou lui ont été offerts lors de la signification de l'assignation; il n'en va de même pour un témoin ayant refusé de divulguer un secret que s'il y a eu ordre exprès du tribunal qui a délivré l'assignation ou du Ministre.

Art. 25. Effets d'une légalisation defectueuse.

Tout document devant être déposé auprès de l'Office et que la loi ou un règlement requiert de légaliser d'une façon déterminée peut être accepté provisoirement par le Ministre nonobstant une légalisation defectueuse, à condition qu'un document légalisé correctement soit déposé dans le délai prescrit.

Art. 26. Règlements concernant la représentation auprès de l'Office.

Le Ministre prescrit des règlements relatifs à l'autorisation d'exercer et à la conduite des représentants des déposants ou d'autres parties auprès de l'Office. Le Ministre peut, après l'avoir avisée et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, suspendre ou retirer le droit d'exercer auprès de l'Office, soit d'une façon générale soit pour un cas particulier, à toute personne s'étant avérée incompétente, de mauvaise réputation ou coupable de grave inconduite.

Art. 27. Exercice non autorisé.

Quiconque, aux Etats-Unis, exerce, directement ou indirectement, auprès de l'Office alors que son droit d'exercer a été suspendu ou lui a été retiré conformément à l'article 26, ou alors qu'il n'est pas autorisé à exercer auprès de cet Office, peut être poursuivi par action civile en remboursement de toutes les sommes qu'il a reçues et en compensation des dommages qu'il a causés; en outre, il peut faire l'objet d'une injonction en cessation. Toutefois, il n'y a pas de dommages à compenser si la personne en cause démontre qu'elle a exercé avec compétence et sans négligence. Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui travaillent sous la dépendance et la supervision d'un tiers qui a le droit d'exercer et qui est partie responsable, ni à celui qui démontre qu'il a agi uniquement pour le compte d'un employeur dont il était l'employé régulier.

Chapitre 3. Taxes

Art. 31. Taxes; Affectation.

Le Ministre, conformément aux règlements qu'il peut prescrire, perçoit et recueille des taxes raisonnables pour les services rendus conformément à la présente loi. Les taxes autorisées sont recouvrées par le Trésor des Etats-Unis et les dépenses nécessaires à l'administration de la présente loi sont versées par les voies normales d'autorisations budgétaires et d'affectations. Les capitaux initiaux du fonds proviennent des affectations, lesquelles sont par là même autorisées. Jusqu'à ce que le Ministre fixe le montant des taxes conformément au présent article, chaque dépôt donne lieu au paiement d'une taxe de 50 dollars, sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer adéquats après la fixation du montant des taxes par le Ministre.

Art. 32. Paiement des taxes; remboursement des montants en excès.

Toutes les taxes sont payées au Ministre, lequel peut rembourser toute somme payée par erreur ou en sus du montant exigé.

Titre II. Conditions de protection des obtentions végétales et certificats de protection

Chapitre 4. Conditions de protection des obtentions végétales

Art. 41. Définitions et interprétation.

Les définitions et principes d'interprétation figurant dans le présent article doivent être appliqués pour la totalité de la présente loi.

a) L'expression « variété nouvelle » peut couvrir, sans limitation, des semences, plants et plantes, à condition qu'il y ait:

- 1) caractère distinctif au sens que la variété doit différer nettement — par un ou plusieurs caractères identifiables de morphologie, de physiologie, ou autres (pouvant comprendre les caractères démontrés par procédé ou se trouvant dans le produit, par exemple les caractères quant à la mouture et à la cuisson du blé) pour lesquels une différence généalogique peut servir de preuve — de toutes les variétés antérieures connues du public à la date de détermination conformément à l'article 42; et
- 2) uniformité au sens que toutes les variations doivent pouvoir être décrites, prédites et acceptées dans le commerce; et
- 3) stabilité au sens que la variété, lorsqu'elle est reproduite ou reconstituée par voie sexuée, ne change pas pour ce qui concerne ses caractéristiques essentielles et distinctives, à un degré raisonnable et comparable à celui des variétés de la même catégorie pour lesquelles les mêmes procédés d'obtention sont utilisés.

b) L'expression « Etats-Unis » ou « ce pays » signifie les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que le Commonwealth de Porto Rico.

c) L'expression « type » signifie une ou plusieurs espèces ou sous-espèces apparentées, connues individuellement ou col-

lectivement sous un nom commun, par exemple soja, lin ou radis.

d) L'expression « date de détermination » signifie la date à laquelle l'on a déterminé, du moins provisoirement, que la variété a été reproduite par voie sexuée avec des caractéristiques reconnues, que la nouveauté de ces caractéristiques ait été ou non déterminée.

e) L'expression « obtenteur » signifie la personne qui:

1) dirige la reproduction définitive aboutissant à la variété nouvelle, ou

2) découvre la variété nouvelle, et

qui établit provisoirement la détermination décrite au sous-alinéa d). Lorsque de telles actions sont le fait d'un mandataire agissant pour le compte de son mandant, c'est ce dernier et non le mandataire qui est considéré comme étant l'obteneur. Chacun des termes « obtenir », « développer », « avoir pour origine » et « découvrir », ainsi que leurs dérivés, comprend les autres.

f) Le terme « reproduit par voie sexuée » couvre la reproduction d'une variété par semence.

g) Le terme « semences de base » signifie les semences plantées en vue d'obtenir des semences certifiées ou commerciales.

h) Le terme « essais » signifie les essais ou l'utilisation expérimentale d'une variété avant sa mise en vente. La vente, à des fins autres que l'ensemencement, de semences ou autre matériel végétal résultant des essais ne constitue pas une vente aux fins de la phrase qui précède ou aux fins du sous-alinéa qui suit.

i) Le terme « variété publique » signifie une variété vendue ou utilisée aux Etats-Unis ou existant et publiquement connue dans ce pays; mais l'utilisation aux fins d'essais, ou la vente, ou l'utilisation en tant que plantes isolées non connues comme étant susceptibles de reproduction par voie sexuée, ne fait pas de la variété une variété publique.

j) Une variété décrite dans une publication telle que décrite par l'article 42.a) 1) (B) est « effectivement à la disposition des travailleurs de ce pays » si une des sources de diffusion est indiquée dans cette publication ou facilement identifiable, ou encore si cette publication explique comment produire la variété à partir d'un matériel de base effectivement à la disposition des travailleurs des Etats-Unis.

Art. 42. Droit à la protection; variétés pouvant être protégées.

a) L'obteneur de toute variété nouvelle d'une plante reproduite par voie sexuée (autre que: champignon, bactérie ou hybride de la première génération) qui a reproduit la variété, ou son successeur, a droit à la protection de cette variété, sous réserve des conditions et obligations prévues dans ce titre, sauf si l'un des motifs d'exclusion suivants existe:

- 1) avant sa date de détermination par l'obteneur, ou plus d'un an avant la date du dépôt effectif de sa demande, la variété était (A) une variété publique aux Etats-Unis, ou bien (B) effectivement à la disposition des travailleurs de ce pays et décrite de façon adéquate dans une publication que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie des connaissances techniques pu-

bliques aux Etats-Unis, description devant comprendre une divulgation des caractéristiques principales qui distinguent la variété;

2) une demande de protection de la variété basée sur les mêmes actes de l'obtenteur, a été déposée dans un pays étranger, par son titulaire ou ses ayants droit, plus d'un an avant la date du dépôt effectif de la demande aux Etats-Unis;

3) une autre personne a droit à une date de détermination antérieure pour la même variété et (A) a un certificat de protection conformément aux dispositions ci-après, ou (B) a été engagée dans un programme continu de développement et d'essais en vue de la commercialisation, ou (C) a décrit la variété, d'une manière adéquate et dans les six mois qui suivent la date de détermination antérieure, dans une publication que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie des connaissances techniques publiques aux Etats-Unis, description devant comprendre une divulgation des caractéristiques principales qui distinguent la variété.

b) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, prolonger pour une période raisonnable le délai d'un an prévu au sous-alinéa a) pour le dépôt des demandes et peut, dans ce cas, prévoir une réduction au moins proportionnelle de la durée de protection.

Art. 43. Réciprocité.

La protection selon la présente loi peut, par voie d'ordonnance, être limitée aux nationaux des Etats-Unis, sauf si une telle limitation porte atteinte à un traité et étant entendu que les nationaux d'un pays étranger dans lequel ils sont domiciliés bénéficient aux Etats-Unis d'une protection équivalente à celle qui est accordée par ce pays étranger aux nationaux des Etats-Unis pour le même genre et pour la même espèce.

Art. 44. Intérêt public à une large diffusion.

Le Ministre peut prononcer la liberté d'utilisation d'une variété protégée contre rémunération équitable accordée au titulaire qui n'est pas inférieure à une redevance raisonnable, lorsqu'il estime que cela est nécessaire afin d'assurer un approvisionnement adéquat de fibres, de nourriture ou de fourrage aux Etats-Unis et que le titulaire n'est pas désireux, ou est incapable, de fournir au public dans une mesure satisfaisante la variété à un prix pouvant raisonnablement être considéré comme honnête. Une telle décision peut être prise avec ou sans limitation, avec ou sans désignation du montant de la rémunération, peut être révisée conformément aux articles 71 et 72 (toute constatation que le prix n'est pas raisonnable pouvant être révisée), et ne peut pas demeurer en vigueur plus de deux années. Si un procès s'avère nécessaire pour qu'il y ait versement d'une telle rémunération, un montant plus élevé peut être accordé par les tribunaux.

Chapitre 5. Demandes: contenu, déposants, rétroactivité, caractère confidentiel

Art. 51. Dépôt de demande de reconnaissance de droits.

a) Une demande tendant à la délivrance d'un certificat de protection peut être déposée par le titulaire de la variété qui

désire la faire protéger. La demande doit être déposée par écrit auprès du Ministre et être signée du déposant ou pour son compte; la taxe prescrite doit y être jointe.

b) Une erreur non intentionnelle quant à la désignation de l'obtenteur, peut être corrigée en tout temps conformément aux règlements établis par le Ministre.

Art. 52. Contenu de la demande.

Une demande de certificat reconnaissant des droits doit indiquer:

- 1) le nom de la variété, sous réserve qu'une désignation provisoire suffit jusqu'au moment de la délivrance du certificat;
- 2) une description de la variété établissant sa nouveauté et une description de la généalogie et de la procédure d'obtention, lorsque ces dernières sont connues. Le Ministre peut exiger une amplification comprenant le dépôt de photographies ou de dessins adéquats, ou de spécimens de la plante, si la description n'est pas adéquate ou si elle n'est pas aussi complète que cela est raisonnablement possible, ainsi que la soumission de dossiers ou de preuves que la variété appartient au déposant, ou encore la présentation de tous documents capables de prouver la véracité des allégations figurant dans la demande. Tout déposant peut compléter ou corriger la description en tout temps mais avant la délivrance du certificat, en démontrant, à la satisfaction du Ministre, que la description révisée est rétroactivement exacte. Les tribunaux protègent les tiers de toute injustice qu'ils peuvent subir de ce fait. Le Ministre peut accepter les dossiers de l'obtenteur et de toute administration officielle procédant à la certification de semences aux Etats-Unis, en tant que moyens de preuve de stabilité de l'espèce considérée;
- 3) une déclaration qu'un échantillon viable de la semence de base nécessaire à la propagation de la variété sera déposé et réapprovisionné périodiquement dans un dépôt public, conformément aux règles qui sont établies à cette fin. Cette déclaration peut être fournie sous forme d'une addition à la demande;
- 4) une déclaration relative à la base des droits de propriété du déposant.

Art. 53. Obtenieurs communs.

a) Lorsque deux personnes ou plus sont les obteneurs, l'une d'entre elles (ou son successeur) peut procéder au dépôt, en mentionnant les autres.

b) Le Ministre, après toute notification qu'il peut prescrire, peut délivrer un certificat de protection de la variété végétale au déposant et à ceux des autres obteneurs (ou de leurs ayants cause) qui peuvent s'être ultérieurement associés à la demande.

Art. 54. Décès ou incapacité de l'obtenteur.

Les représentants légaux des obteneurs décédés ou de ceux qui sont légalement incapables peuvent déposer une demande de protection aux mêmes conditions et modalités que l'obtenteur ou son ayant cause.

Art. 55. Bénéfice d'une date de dépôt antérieure.

a) Toute demande de certificat de protection d'une variété au sujet de laquelle une demande de protection a déjà été déposée dans un pays étranger qui accorde des privilèges semblables aux demandes déposées aux Etats-Unis par des nationaux de ce pays, et pour autant qu'elle ait été déposée dans ce pays pour la même variété et qu'elle se fonde sur les droits du même obtenteur, a les mêmes effets que si elle avait été déposée aux Etats-Unis le jour du premier dépôt de la demande étrangère, à condition que la demande aux Etats-Unis soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus ancienne de dépôt de la demande étrangère. Nulle demande ne bénéficie d'un droit de priorité selon le présent article si le déposant ne désigne pas la demande étrangère, soit dans la demande soit en l'amendant ultérieurement, et si, à la demande éventuelle du Ministre, il ne remet pas à ce dernier une copie ou une traduction, ou les deux.

b) Toute demande de certificat de protection de variété végétale déposée pour une variété qui a déjà fait l'objet d'une demande antérieure, déposée aux Etats-Unis par ou pour le compte de la même personne, ou par son prédécesseur, a les mêmes effets, pour ce qui concerne cette variété, que si elle avait été déposée à la date de la demande antérieure, à condition que le dépôt ait lieu avant la délivrance du certificat ou avant l'achèvement de la procédure relative à la première demande — ou à une demande bénéficiant également de la date de dépôt de la première demande — et à condition qu'elle contienne (ou soit amendée afin de contenir) une référence expresse à la demande déposée antérieurement.

c) Une demande ultérieure n'établit pas, par elle-même, que la variété possédait, au moment du dépôt de la demande antérieure, les caractéristiques nouvellement décrites.

Art. 56. Statut confidentiel de la demande.

L'Office, ainsi que le Conseil et les bureaux du Département de l'Agriculture qui peuvent avoir accès aux demandes conformément aux règles établies, traitent confidentiellement les demandes de protection et leur contenu. Aucune information y relative ne peut être donnée sans l'autorisation du titulaire — sauf si cela se révèle nécessaire dans des circonstances particulières que détermine le Ministre —, sous la seule réserve que le Ministre peut publier les noms des variétés figurant dans les demandes et préciser le type auquel s'applique chaque nom de variété.

Art. 57. Publications.

Le Ministre peut établir des règles relatives à la publication de toute demande en suspens, lorsqu'une telle publication est requise par le titulaire.

Chapitre 6. Examen, délai de réplique, recours initial*Art. 61. Examen de la demande.*

Le Ministre fait examiner la demande; s'il en ressort que le déposant a droit à la protection accordée par la loi, le Ministre délivre une notice d'octroi de protection de la variété telle que prévue ci-après.

Art. 62. Notice de refus; Nouvel examen.

a) Lorsqu'une demande est rejetée ou lorsque l'examineur présente une objection ou formule une exigence, le Ministre en notifie le déposant en précisant les raisons et en communiquant toutes informations et références utiles à évaluer l'opportunité de poursuivre la demande; si, après avoir reçu cette notice, le déposant demande un nouvel examen — qu'il amende ou non sa première demande —, il est procédé à un nouvel examen.

b) Afin qu'il puisse agir utilement après que lui a été envoyé un avis autre que la notice d'octroi de protection, le déposant bénéficie d'un délai de six mois, ou de tout délai supplémentaire que le Ministre, dans des circonstances exceptionnelles, peut indiquer dans la notice de refus, ou de tout délai additionnel qu'il peut accorder. A défaut d'une prolongation du délai, le déposant peut encore disposer de trois mois en payant la taxe additionnelle prescrite par le Ministre.

Art. 63. Recours initial.

En cas de rejet d'une demande de protection par l'Office, le déposant peut en appeler au Ministre. Le Ministre consulte le Conseil de la protection des obtentions végétales sur tous les recours qui lui sont adressés, avant de prendre une décision.

Chapitre 7. Recours aux tribunaux et autres*Art. 71. Recours.*

Il peut être appelé des décisions prises conformément aux articles 44, 63, 91, 92 et 128 dans un délai de soixante jours ou tout autre délai supplémentaire que peut accorder le Ministre, conformément aux règles fédérales relatives à la procédure en matière de recours. La *Court of Customs and Patent Appeals* et les *United States Courts of Appeals* sont compétentes pour ces dernières dans les limites des dispositions de l'article 2343 du titre 28 du Code des Etats-Unis.

Art. 72. Action civile dirigée contre le Ministre.

Tout déposant qui n'accepte pas une décision prise selon les articles 63 ou 91 peut, au lieu de faire recours, attaquer civilement le Ministre auprès du tribunal de district pour le district de Columbia (*US District Court for the District of Columbia*). Il peut agir ainsi dans un délai maximum de soixante jours à compter de la décision ou dans un délai plus long qu'accorde le Ministre. Le tribunal peut, s'il infirme une décision du Ministre refusant la protection, déclarer en l'occurrence que le déposant est autorisé à recevoir un certificat de protection pour la variété qui est décrite dans sa demande, conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 73. Recours ou action civile dans les cas litigieux.

a) Toute partie à une procédure selon l'article 92 peut appeler de la décision rendue, conformément à l'article 71, ou peut intenter une action civile dans un délai de soixante jours à compter de la décision contestée ou dans tout autre délai qu'accorde le Ministre. Toute partie envisageant de présenter un recours de la manière qui précède notifie son intention à toutes les parties adverses qui — sauf le Ministre — ont le

droit de décider, par notification adressée dans les dix jours à compter de la notification reçue par eux, que le recours doit avoir la forme d'une action civile. Dans ces procédures, les dossiers de l'Office sont considérés comme éléments de preuve sur requête de toute partie, aux conditions relatives aux frais, dépens et contre-examen des témoins que le tribunal établit, sans préjudice du droit des parties de produire d'autres témoignages. Les témoignages et les pièces des dossiers de l'Office admis auront les mêmes effets que s'ils avaient été primitivement recueillis et produits dans l'action.

b) Une telle action peut être engagée contre celui que les dossiers de l'Office indiquent comme l'intéressé au moment de la décision attaquée, mais toute partie intéressée peut se joindre à l'action. Si des parties adverses sont domiciliées dans des districts n'appartenant pas au même Etat, ou si une partie adverse est domiciliée à l'étranger, le tribunal de district pour le district de Columbia (*United States District Court for the District of Columbia*) ou tout autre tribunal de district des Etats-Unis auquel ce dernier peut transférer l'affaire est compétent et peut assigner les parties par l'intermédiaire de l'huissier (*marshal*) du district où elles sont domiciliées. Les parties adverses domiciliées à l'étranger peuvent être assignées par voie de publication ou par tout autre moyen décidé par le tribunal. Le Ministre ne peut pas être fait partie au différend mais a le droit d'intervenir. Si le tribunal reconnaît le droit du demandeur à la protection, le Ministre est autorisé à lui délivrer un certificat de protection à la suite du dépôt auprès de l'Office d'une copie certifiée conforme du jugement et de l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi.

Chapitre 8. Certificats de protection

Art. 81. Protection.

a) S'il apparaît qu'une demande devrait aboutir à la délivrance d'un certificat de protection, une notice écrite d'octroi est remise ou adressée au déposant. La notice précise le montant de la taxe de délivrance à payer dans un délai d'un mois.

b) Sur paiement, dans le délai qui précède, de ce montant, et à condition que la semence ait été déposée conformément à l'article 52.3), le certificat de protection est délivré.

c) Tout paiement tardif est accepté s'il est effectué, avec la taxe additionnelle prescrite par le Ministre, dans un délai de neuf mois à compter de l'expiration du délai normal ou de tout délai supplémentaire qu'accorde le Ministre.

Art. 82. Délivrance.

Le certificat de protection est délivré au nom des Etats-Unis et muni du sceau de l'Office. Il est signé du Ministre ou porte sa signature et est inscrit à l'Office.

Art. 83. Contenu du certificat et durée de la protection.

a) Chaque certificat de protection certifie que l'obteneur (ou son ayant-cause), ses héritiers ou ses cessionnaires, ont le droit, pendant la durée de protection de la variété, d'empêcher les tiers de vendre la variété, de l'offrir en vente, de la reproduire, de l'importer ou de l'exporter, ou encore de l'utiliser afin de produire (la production devant être distinguée du développement) un hybride ou une variété différente, dans la

mesure précisée par la présente loi. Si le titulaire le préfère, le certificat précise également que, sur le territoire des Etats-Unis, la semence de la variété ne sera vendue sous son nom de variété qu'en tant que classe de semence certifiée et, sur demande, il exige aussi que la semence compte bien le nombre des générations communiquées par l'obteneur. Il peut être renoncé à tout droit, ou à tous droits autres que ceux qui figurent à la phrase précédente; dans ce cas, le certificat est conforme à la renonciation. Le Ministre peut, à sa discrétion, permettre que cette préférence ou cette renonciation se fasse après la délivrance du certificat; il modifie ce dernier en conséquence, sans effet rétroactif.

b) La protection s'étend sur dix-sept années à compter de la date de délivrance du certificat aux Etats-Unis. Si le certificat n'est pas délivré dans un délai de trois années à compter de la date du dépôt effectif, le Ministre peut abréger cette durée d'un temps égal à celui du retard subi par l'examen de la demande, retard dont il attribue la responsabilité au demandeur.

c) La durée de protection prend également fin si le titulaire ne se conforme pas aux règles en vigueur au moment de la délivrance du certificat, relatives au réapprovisionnement en semences d'un dépôt public. Toutefois: la protection ne prend pas fin si le dernier titulaire inscrit n'est pas notifié de la manière prévue à l'article 101.d) et que, dans le délai qui lui est imparti et qui est de trois mois au moins, il se conforme aux règles qui précèdent et paie la taxe additionnelle qui sera fixée par le Ministre.

Art. 84. Certificat de correction d'une erreur de l'Office.

Lorsque les dossiers de l'Office révèlent clairement que ce dernier a, par sa faute, commis une erreur dans le certificat de protection, le Ministre peut établir un certificat de correction mentionnant le fait et la nature de l'erreur. Ce certificat de correction est muni de son sceau et inséré gratuitement dans les dossiers de l'Office. Une copie en est jointe à chaque copie des mémoires descriptifs publiés ou du certificat de protection, et le certificat de correction est considéré comme faisant partie du certificat original de protection. Chaque certificat de protection auquel est joint un certificat de correction a les mêmes effets que s'il avait été établi correctement. Le Ministre peut délivrer un certificat de protection corrigé, gratuitement, en lieu et place d'un certificat de correction; il a les mêmes effets que ce dernier.

Art. 85. Certificat de correction d'une erreur du déposant.

Lorsqu'apparaît, sur un certificat de protection, une erreur d'écriture ou de typographie, ou encore d'un caractère peu important, ou encore dans la description de la variété, dont l'Office n'est pas responsable, le Ministre peut, s'il est démontré que cette erreur a été faite de bonne foi, délivrer, contre paiement de la taxe requise, un certificat de correction de la manière prescrite et avec les copies mentionnées à l'article 84, s'il est indiscutable que la correction aurait pu être faite avant la délivrance du certificat. Ce dernier a les mêmes effets juridiques dans toutes les actions ultérieures que s'il avait été établi correctement dès l'origine.

Art. 86. Correction de la désignation de l'obtenteur.

Toute erreur non intentionnelle dans la désignation de l'obtenteur n'affecte pas la validité de la protection d'une variété végétale et peut être corrigée en tout temps par le Ministre, conformément aux règles qu'il établit, de son propre chef ou sur ordre du tribunal fédéral devant lequel la question est portée. Le Ministre établit un certificat relatif à cette correction. Néanmoins, cette dernière ne porte atteinte à aucun des droits qui auraient existé autrement.

Chapitre 9. Réexamen après délivrance et procédure contradictoire

Art. 91. Réexamen après délivrance.

a) Toute personne peut, dans les cinq années qui suivent la délivrance d'un certificat de protection, notifier par écrit au Ministre les faits qui peuvent avoir une influence sur la capacité de la variété à être protégée; le Ministre peut faire réexaminer la protection de la variété à la lumière de ces faits.

b) Le réexamen de la protection selon le présent article et les recours sont soumis aux mêmes procédures et bénéficient des mêmes droits que l'examen original. L'abandon de la procédure après une décision s'opposant à la conservation du certificat aboutit à l'annulation de ce dernier et fait l'objet d'une inscription sur les copies du mémoire descriptif de la variété qui pourraient être ultérieurement distribuées par l'Office.

c) Si une personne agissant selon le sous-alinéa a) présente un commencement de preuve de faits qu'il faudra prouver définitivement, le Ministre peut décider que le réexamen comprendra la procédure contradictoire qu'il établira.

Art. 92. Contestation quant à la priorité.

a) Si le Ministre détermine que deux demandes provenant de différents déposants peuvent se baser sur la même variété, il peut:

- 1) engager, de son propre chef, une contestation relative à la priorité, que l'une des demandes ait déjà abouti à un certificat ou non; ou
- 2) délivrer un certificat pour la demande bénéficiant de la date de dépôt la plus ancienne, et aviser toutes les parties; ou encore
- 3) délivrer un certificat nommant deux titulaires alternatifs, sous un nom de variété unique acceptable aux deux parties.

b) Quiconque peut demander au Ministre, lorsqu'a été délivré un certificat qui désigne en tant que titulaire ou titulaire alternatif une autre personne et si les deux parties ont demandé la protection de la même variété, d'engager une contestation relative à la priorité; toutefois, est considérée comme déchue de son droit à revendiquer la priorité aux fins de l'obtention de la protection, lorsqu'un certificat lui est défavorable, toute personne qui ne présente pas la requête ci-dessus dans un délai d'une année à compter de l'expédition de l'avis visé au chiffre 2) ci-dessus, ou qui ne présente pas ladite requête dans le délai prévu pour agir après rejet de sa demande sur la base du certificat qui lui est défavorable.

Art. 93. Effets d'une décision définitive défavorable ou de l'inaction.

a) Un jugement définitif selon l'article 92, défavorable à une demande qui n'a pas fait l'objet d'un recours quelconque, ou qui ne peut pas en faire l'objet, vaut annulation de tout certificat concernant cette demande; il est noté sur les copies des mémoires descriptifs de la variété végétale protégée qui seront distribuées ultérieurement par l'Office.

b) Celui qui n'a pas agi conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas forclo et ne subit aucun préjudice quant à ses moyens de défense dans une action en contrefaçon ou quant à toute mesure demandée au tribunal dans une procédure de jugement déclaratif.

c) Une personne à l'encontre de laquelle une décision défavorable a été prise dans une procédure intentée conformément au présent chapitre conserve le droit d'invoquer des moyens comparables pour ce qui concerne sa défense dans une action en contrefaçon ou, dans le cadre d'une procédure de jugement déclaratif, une action tendant au prononcé de certaines mesures.

Art. 94. Intervention.

Le titulaire d'un certificat de protection peut demander que des mesures soient prises contre le titulaire d'un autre certificat concernant la même variété au moyen d'une action civile; le tribunal peut se prononcer sur la question de la validité des certificats respectifs ou sur la question de savoir qui doit être le titulaire du certificat. Les dispositions de l'article 73.b) s'appliquent aux actions intentées selon le présent article.

Titre III. Protection de variétés végétales et droits

Chapitre 10. Titulaire, cession

Art. 101. Titulaire; cession.

a) Sous réserve des dispositions du présent titre, la protection des variétés végétales a les attributs de la propriété personnelle.

b) Les demandes de certificats de protection ou tout intérêt sur une variété peuvent être cédés par instrument écrit. Le titulaire peut, de la même manière, accorder une licence ou un droit exclusif d'utilisation de la variété pour la totalité ou pour une partie du territoire des Etats-Unis.

c) Les actes établis par les personnes autorisées à recevoir des serments aux Etats-Unis ou dans un pays étranger, munis de leur sceau, ou établis par un fonctionnaire du corps diplomatique ou consulaire des Etats-Unis ou un fonctionnaire autorisé à recevoir des serments dont la qualité est démontrée par un certificat établi par un fonctionnaire du corps diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, constituent des présomptions d'exécution d'une cession, d'un don, d'une licence ou d'un transfert concernant une protection de variété végétale ou une demande de protection.

d) Toute cession, don, transfert ou licence non notifié est nul, à l'égard de tout acheteur ou créancier hypothécaire ultérieur ayant fourni une contre-prestation valable, sauf dépôt, pour enregistrement, auprès de l'Office, de l'acte relatif à

l'achat ultérieur ou à la créance ultérieure ou de la reconnaissance de l'existence de telles charges de la part du preneur de ces charges, dans un délai d'un mois à compter de sa date d'établissement ou au moins d'un mois avant la date de l'achat ultérieur ou de la créance ultérieure.

Art. 102. Propriété au cours des essais.

Le titulaire qui abandonne en vue d'essais, avec avis que l'abandon n'a lieu qu'aux fins d'essais, la possession de semences ou d'autres matériaux de reproduction par voie sexuée, conserve la propriété à leur égard; toute utilisation autre qu'en vue des essais autorisés ou toute conservation non autorisée de ce matériel, par quiconque a connaissance de l'avis en question ou est censé en avoir pris connaissance, est interdite et constitue une violation du droit de propriété du titulaire. Quiconque reçoit le matériel muni de l'avis est censé en avoir pris connaissance. Le titulaire est autorisé à obtenir réparation ou le prononcé d'autres mesures par action civile. Aucun recours ou mesure accordé par les lois applicables dans un Etat ou une région n'est exclu. Un tel avis ne peut pas être utilisé ou, s'il l'est, n'a pas d'effet si le titulaire a mis à la disposition du public du matériel de reproduction par voie sexuée identique, par exemple en le vendant.

Chapitre II. Atteinte à la protection

Art. III. Atteintes à la protection.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent titre, constitue une atteinte aux droits du titulaire de la variété nouvelle l'accomplissement, sans autorisation, de l'un quelconque des actes ci-après aux Etats-Unis, ou dans le commerce susceptible d'être réglementé par le Congrès, ou affectant ledit commerce, avant l'expiration du droit à la protection mais après l'établissement du certificat ou la distribution de l'obtention végétale, munie de l'avis visé à l'article 127:

- 1) la vente de l'obtention, son offre ou son exposition en vue de la vente, sa remise, son envoi, sa consignation ou son échange, ou le fait de solliciter une offre d'achat, ou encore l'aliénation ou le transfert de possession de cette obtention de toute autre manière;
- 2) l'importation de l'obtention végétale aux Etats-Unis ou son exportation;
- 3) la multiplication par voie sexuée de l'obtention, en tant que mesure de sa mise sur le marché (à des fins de production);
- 4) l'utilisation de la variété nouvelle en vue de la production (la production étant à distinguer du développement) d'un hybride ou d'une variété différente;
- 5) l'utilisation de la semence pour laquelle il est indiqué que sa propagation est interdite, ou de sa lignée afin de propager la variété nouvelle;
- 6) la remise de la variété nouvelle à un tiers sous une forme permettant sa propagation, sans l'avis qui la munissait lors de sa réception et qui indiquait qu'il s'agit d'une variété protégée;
- 7) l'exécution de l'un quelconque des actes qui précèdent, même dans les cas où la variété nouvelle n'est pas mul-

tipliée par voie sexuée, sauf conformément à un brevet végétal valide délivré aux Etats-Unis;

- 8) l'incitation à l'exécution de l'un quelconque des actes qui précèdent.

Art. 112. Clause du grand-père.

La présente loi ne saurait en rien porter atteinte au droit de toute personne, ou de son ayant cause, de reproduire ou de vendre une variété développée et produite par cette personne plus d'un an avant la date du dépôt effectif d'une demande de protection qui lui est adverse.

Art. 113. Droit à la conservation de semences; exception en vue de la récolte.

Sauf dans la mesure où une telle action peut constituer une atteinte à des droits selon les alinéas 3) et 4) de l'article 111, ne constitue pas une violation de droits le fait de conserver des semences qu'une personne a obtenues à partir de semences ou à partir de souches provenant de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement et d'utiliser ces dernières dans la production d'une récolte destinée à être utilisée dans sa propre ferme, non plus que la vente de la manière prévue au présent article. Toutefois: nonobstant les dispositions de l'article 111.3), ne constitue pas une atteinte à des droits le fait, pour une personne dont l'occupation agricole principale consiste à produire des récoltes en vue d'en vendre le produit à des fins autres que de reproduction, de vendre des semences ainsi conservées à d'autres agriculteurs dans une situation semblable en vue de la reproduction, à condition que la vente soit conforme aux lois applicables de l'Etat qui réglementent la vente de semences. La vente de bonne foi — à des fins autres que de reproduction, faite par les voies habituelles à ce genre de vente — de semences obtenues dans une ferme soit à partir de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement, soit à partir de semences obtenues dans une telle ferme de souches provenant de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement, ne constitue pas une atteinte aux droits de protection. L'acheteur qui détourne de la semence par de telles voies à des fins d'ensemencement est censé avoir été avisé, conformément à l'article 127, que ses actes portaient atteinte aux droits de protection.

Art. 114. Exception en faveur de la recherche.

L'utilisation et la reproduction d'une variété protégée aux fins de la reproduction de plantes, ou pour d'autres recherches de bonne foi, ne constituent pas une atteinte aux droits accordés par la présente loi.

Art. 115. Exception en faveur des intermédiaires.

Le transport et la livraison par un transporteur, dans l'exercice normal de sa profession, ainsi que la publicité faite par une personne travaillant dans la publicité, dans l'exercice normal de sa profession, ne constituent pas une atteinte aux droits accordés par la présente loi.

Chapitre 12. Recours contre les atteintes aux droits de protection et autres actions

Art. 121. Réparation des atteintes à des droits.

Le titulaire a le droit de poursuivre au civil les atteintes, visées à l'article 111, à ses variétés végétales protégées. Si une variété est vendue sous les noms qui figurent dans un certificat, il y a à première vue présomption qu'il s'agit de la même variété.

Art. 122. Présomption de validité; moyens de défense.

a) Les certificats de variétés végétales sont présumés valides. La charge d'en établir l'invalidité appartient à la partie qui invoque leur invalidité.

b) Les motifs suivants peuvent être invoqués à titre de moyens de défense, pourvu qu'ils aient été préalablement introduits par écrit, dans toute action invoquant atteinte à des droits:

- 1) que les droits d'obtenteur n'ont pas été atteints ou que le défendeur n'en est pas responsable ou encore que les droits en question ne sont pas opposables;
- 2) que la protection de la variété en question n'est pas valable pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'article 42 en tant que condition de protection;
- 3) que la protection de la variété en question n'est pas valable pour le motif que l'une quelconque des conditions de l'article 52 n'a pas été remplie;
- 4) que l'acte dont on allègue qu'il porte atteinte à des droits a été fait conformément à un certificat existant défavorable à celui qui a été invoqué et antérieurement à la notification de la violation;
- 5) tout autre fait ou acte que la présente loi permet d'invoquer en tant que moyen de défense.

Art. 123. Mesures en cessation.

Les divers tribunaux ayant compétence dans les affaires visées au présent titre peuvent prendre des mesures en cessation, conformément aux principes de l'*equity*, afin d'éviter la violation d'un droit quelconque, aux conditions que le tribunal juge raisonnables.

Art. 124. Dommages-intérêts.

a) S'il constate qu'il y a eu violation d'un droit protégé, le tribunal accorde des dommages-intérêts d'un niveau permettant de compenser le dommage subi, mais qui ne saurait être inférieur à une redevance raisonnable pour l'usage que l'auteur de l'atteinte aura fait de la variété; le tribunal ordonne également le versement d'un montant, qu'il fixera, pour couvrir les intérêts et frais de procédure.

b) Si les dommages ne sont pas déterminés par le jury, c'est le tribunal qui le fait. Dans les deux cas, le tribunal peut augmenter jusqu'à trois fois le montant des dommages constatés.

c) Le tribunal peut entendre le témoignage d'experts pour l'aider à déterminer les dommages ou les redevances pouvant être considérées comme raisonnables en l'espèce.

d) Pour ce qui concerne les atteintes à des droits effectuées avant — ou résultant d'une plantation faite avant — la

délivrance d'un certificat pour la variété aux droits de laquelle il y a eu atteinte, la constatation du tribunal que l'auteur de l'atteinte avait des intentions innocentes permet au tribunal de fixer, à sa discrétion, le montant des dommages.

Art. 125. Frais d'avocat.

Le tribunal peut, dans des cas exceptionnels, ordonner le remboursement, à la partie qui l'emporte, de frais raisonnables d'avocat.

Art. 126. Prescription en matière de dommages.

a) Il y a prescription en ce qui concerne des demandes de compensation pour des atteintes à des droits dans la mesure où elles ont été commises plus de six ans (ou connues du titulaire plus d'une année) avant le dépôt de la plainte ou de la demande reconventionnelle.

b) Si la plainte est dirigée contre le Gouvernement des Etats-Unis et invoque l'utilisation non autorisée d'une variété protégée, la période s'écoulant entre, d'une part, la date de réception, par le département ou l'organisme du Gouvernement compétent pour trancher le différend, de la demande écrite de compensation et d'autre part la date d'expédition par le Gouvernement d'une notice au plaignant rejetant sa revendication est déduite de la période visée à l'alinéa qui précède.

Art. 127. Limitation des dommages; inscriptions et ovis.

Les titulaires peuvent porter la protection à la connaissance du public en joignant physiquement à — ou en fixant sur — l'emballage contenant la semence d'une variété nouvelle, ou encore en fixant sur la variété nouvelle, une étiquette contenant les mots « multiplication interdite » et, après délivrance du certificat, les mots additionnels « variété protégée aux Etats-Unis ». Si la variété nouvelle est distribuée avec la permission du titulaire et est reçue par l'auteur de l'atteinte sans l'étiquette en question, le titulaire ne peut demander, dans une action en contrefaçon, de dommages à ce dernier que si celui-ci avait été effectivement avisé, ou savait effectivement, que la multiplication était interdite ou que la variété était protégée; dans ce cas, l'auteur de l'atteinte n'a à verser de dommages que pour les atteintes postérieures à cet avis. Pour ce qui concerne aussi bien les dommages que les mesures en cessation, le tribunal peut être indulgent en ce qui concerne la disposition du matériel acquis de bonne foi avant la notification ci-dessus.

Art. 128. Fausse inscriptions; ordonnances en cessation et en désistement.

a) Chacun des actes suivants, s'il est accompli en relation avec la vente, l'offre de vente ou la publicité de matériaux pouvant être reproduits par voie sexuée, est interdit; le Ministre peut, s'il constate, après possibilité d'audition, qu'il s'agissait d'un acte interdit, donner l'ordre qu'il y soit mis fin, cet ordre étant immédiatement exécutoire sauf recours selon l'article 71:

- 1) utilisation des mots « variété protégée aux Etats-Unis » ou de tous autres mots ou chiffres faisant croire que le

matériel est une variété protégée par un certificat, en suspens, alors que tel n'est pas le cas;

2) utilisation de tous autres mots faisant croire que le matériel est une variété objet d'une demande de protection en suspens, alors que tel n'est pas le cas;

3) utilisation des mots « multiplication interdite » ou de mots semblables sans base raisonnable; une déclaration relative à cette base est déposée à bref délai auprès du Ministre si la phrase en question est utilisée après les essais et si aucune demande n'a été déposée. Toute base raisonnable expire un an après la première vente de la variété sauf justification ultérieure par demande en suspens ou certificat encore en vigueur.

b) Quiconque est convaincu d'avoir violé une ordonnance en cessation et en désistement, ou d'avoir commis un acte interdit par le sous-alinéa a) du présent article, aux fins d'inclure le public en erreur est passible d'une amende de 10 000 dollars au maximum et de 500 dollars au minimum.

c) Tous ceux dont les entreprises peuvent souffrir du fait d'une action interdite au sous-alinéa a) du présent article ou subir une concurrence du fait de cette action peuvent utiliser les voies de recours civil.

Art. 129. Titulaires non domiciliés aux Etats-Unis; significations et notifications.

Tout titulaire qui n'est pas domicilié aux Etats-Unis peut déposer auprès de l'Office une désignation écrite mentionnant le nom et l'adresse d'une personne domiciliée aux Etats-Unis à laquelle peuvent être signifiés ou notifiés les documents de procédure et autres relatifs à la protection de la variété ou à ses droits. Si la personne ainsi désignée ne peut être trouvée à l'adresse figurant dans la dernière désignation, ou si personne n'a été désigné, le tribunal de district pour le district de Columbia (*US District Court for the District of Columbia*) est compétent pour connaître de l'affaire et les assignations sont signifiées par voie de publication ou par toute autre voie qu'il décide. Ce tribunal a la même compétence pour prendre toute action ayant pour objet de faire respecter la protection de la variété ou les droits qui en découlent comme si le titulaire était personnellement sous la juridiction du tribunal.

Chapitre 13. Intention et disjonction

Art. 131. Intention.

Il est de l'intention du Congrès d'assurer la protection indiquée des variétés nouvelles par le moyen de tous pouvoirs constitutionnels nécessaires à cette fin, afin d'encourager de manière adéquate la recherche et, si nécessaire, la mise en vente pour assurer au public le bénéfice des variétés nouvelles, et ce, en s'appuyant sur les clauses constitutionnelles 3 et 8 de l'article I, section 8.

Art. 132. Disjonction.

Si la présente loi est déclarée inconstitutionnelle en ce qui concerne certaines de ses dispositions ou certains de ses aspects, elle demeure applicable pour ses autres dispositions et aspects.

Chapitre 14. Dispositions provisoires: lois apparentées, plantes exceptées, dispositions diverses

Art. 141. Entrée en vigueur.

La présente loi prend effet le jour de sa promulgation. Les demandes peuvent être déposées auprès du Ministre qui les conserve par devers lui jusqu'à ce que l'Office soit organisé et fonctionne.

Art. 142. Modification de la loi fédérale sur les semences.

La loi fédérale sur les semences (53 Stat. 1275) est modifiée comme suit:

a) Adjunction, à la fin de cette loi, du texte suivant:

« Titre V — Vente de semences non certifiées
de variétés protégées

« Article 501:

a) Il est interdit de vendre aux Etats-Unis ou dans le commerce entre Etats, ou encore dans le commerce avec l'étranger, de la semence sous son nom de variété qui n'est pas certifiée par un organisme gouvernemental officiel autorisé à certifier les semences, s'il s'agit d'une variété pour laquelle un certificat de protection conformément à la loi sur la protection des obtentions végétales n'en permet la vente qu'en tant que classe de semence certifiée. — Toutefois: la semence provenant d'un lot certifié peut porter, sur des étiquettes, son nom de variété si elle est utilisée dans un mélange fait par le titulaire de la variété ou avec son autorisation. »

b) Adjunction, à la fin de l'article 102, du texte suivant:

« La semence d'une variété, à l'égard de laquelle un certificat de protection selon la loi sur la protection des obtentions végétales exige qu'elle ne soit vendue qu'en tant que classe de semence certifiée, n'est certifiée que si

« 1° la semence de base qui a servi à obtenir la variété a été fournie avec l'autorisation du titulaire de la variété, si la certification a lieu pendant la période de protection; et

« 2° la semence compte bien le nombre de générations précisées par le certificat si ce dernier contient une telle précision. »

Art. 143. Modification du Code judiciaire.

Le titre 28 du Code des Etats-Unis, appelé Code judiciaire et pouvoirs juridictionnels, est modifié comme suit:

a) Adjunction, après l'article 1544, du texte suivant:

« 1545. — *Décision de l'Office de la protection des obtentions végétales.*

« La *Court of Customs and Patent Appeals* a une compétence non exclusive à l'égard des recours selon l'article 71 de la loi sur la protection des obtentions végétales. »

b) Insertion, à l'article 1338, des mots « , protection des obtentions végétales » après les mots « Brevets » dans le titre, « brevets » et « brevets » (les deux fois) dans le texte.

c) Adjunction, après l'article 2351, du texte suivant:

« 2353. — La *Court of Appeals* a une compétence non exclusive à l'égard des recours selon l'article 71 de la loi sur la protection des obtentions végétales. »

d) Insertion, à l'article 1498, de l'alinéa nouveau suivant:

« d) Lorsqu'il est porté atteinte à une variété — protégée par un certificat de protection de variété végétale conformément à la législation des Etats-Unis — par les Etats-Unis, par une corporation appartenant aux Etats-Unis ou contrôlée par eux, ou par un adjudicataire, coadjudicataire ou toute personne, société ou entreprise agissant pour le Gouvernement et avec l'autorisation et le consentement de ce dernier, le seul recours offert au titulaire du certificat est une action dirigée contre les Etats-Unis au sein de la *Court of Claims* et tendant à la compensation raisonnable et entière des dommages subis par lui du fait de cette atteinte. Toutefois: i) un employé du Gouvernement ne peut agir contre le Gouvernement au sens du présent alinéa que s'il n'était pas en mesure d'ordonner, d'influencer ou de suggérer l'utilisation par le Gouvernement de la variété protégée; ii) le présent alinéa ne confère pas le droit d'intenter une action à tout titulaire d'un certificat ou tout cessionnaire d'un tel titulaire pour toute variété protégée, créée par une personne en cours d'emploi ou de service auprès des Etats-Unis, lorsque ladite variété a été préparée dans

l'exercice des fonctions officielles de l'employé ou en utilisant à cet effet le temps, le matériel ou les facilités du Gouvernement; et iii) avant d'engager une telle action contre les Etats-Unis, la corporation appropriée appartenant aux Etats-Unis ou contrôlée par eux, ou le chef de l'organisme approprié du Gouvernement, selon le cas, est autorisé à conclure un contrat avec le titulaire du certificat en vue d'un plein règlement et compromis pour les dommages subis par lui en raison de ladite atteinte, et de régler le différend administrativement, dans le cadre des crédits existants disponibles. »

Art. 144. Plantes exclues.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux semences, plantes ou plants de gombo, céleri, poivrier, tomate, carotte et concombre.

Art. 145. Titre abrégé.

La présente loi peut être dénommée Loi sur la protection des obtentions végétales.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Loi des Etats-Unis sur la protection des obtentions végétales

S. F. ROLLIN *

* *Commissioner* de l'Office de la protection des obtentions végétales des Etats-Unis.

¹ Voir page 166 ci-dessus.

NOUVELLES DIVERSES

TURQUIE

Nouveau Directeur de la propriété industrielle

Nous apprenons que Monsieur Adil Sağlam a été nommé Directeur de la propriété industrielle auprès du Ministère de l'Industrie et de technologie. Il succède à Monsieur Salim Alşan.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Sağlam de sa nomination.

ZAMBIE

Nouveau « Registrar of Patents, Trade Marks and Designs »

Nous apprenons que Monsieur G. E. Harre a été nommé *Registrar of Patents, Trade Marks and Designs*. Il succède à Monsieur Valentine C. Akponor.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Harre de sa nomination.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN

« Registrar General »

Nous apprenons que Monsieur Wageeh Luqman a été nommé *Registrar General*.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Luqman de sa nomination.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte

11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

21 et 22 septembre 1972 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) — Session extraordinaire

But: Délivrations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Congo, Costa Rica, Equateur, Fidji, Paraguay, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno

2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil

9 au 13 octobre 1972 (Munich) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 27 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Réunions de l'UPOV

- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
- 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 4 au 15 août 1972 (Libreville) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration
- 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 181

Assistant technique - Section IPC

(Division de la propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 3

Fonctions principales:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section « IPC » dans l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) collaboration à l'élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme, ainsi qu'à la préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés, dans le cadre de l'IPC;
- b) travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intermédiaire de l'IPC et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- c) collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des brevets en exécution du programme IPC;
- d) établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;
- e) participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine de la classification des brevets.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 juillet 1972.